



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans' Land Act

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

R.S.C. 1970, c. V-4

S.R.C. 1970, ch. V-4

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to assist war veterans to settle upon the land

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Director and Employees
3	The Director, The Veterans' Land Act
4	Staff
	Corporate Powers of the Director
5	Director to be a corporation sole
	Veterans' Land Act Fund
6	Advances out of C.R.F.
	PART I
	Land Settlement Assistance
	Agricultural Training
7	Training and instruction in agriculture
	Acquisition of Lands and Other Property
8	Purchase, etc., of lands, buildings and other property
	Buildings and Improvements
9	Buildings and improvements
	Sales of Land and Other Property to Veterans
10	Determination of cost to Director
11	Sale of land, etc., to veterans
12	Director may resell livestock, etc., to veteran
13	Director may sell all or part of property sold to a veteran

TABLE ANALYTIQUE

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur des terres

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définitions
	Directeur et employés
3	Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants
4	Personnel
	Pouvoirs corporatifs du directeur
5	Le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique
	Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
6	Avances sur le F.R.C.
	PARTIE I
	Aide à l'établissement sur des terres
	Formation agricole
7	Formation et enseignement agricoles
	Acquisition de terres et d'autres biens
8	Achat, etc., de terres, bâtiments et autres biens
	Bâtiments et améliorations
9	Bâtiments et améliorations
	Ventes de terres et d'autres biens aux anciens combattants
10	Détermination du coût au Directeur
11	Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants
12	Le Directeur peut revendre des animaux de ferme, etc., à un ancien combattant
13	Le Directeur peut vendre la totalité ou une partie des biens vendus à un ancien combattant

14	Veteran deemed a tenant at will	14	L'ancien combattant est censé un tenancier à volonté
15	Title, etc., to remain in the Director	15	Titre, etc., reste au Directeur
16	Agreement of sale	16	Contrat de vente
	Advances on the Security of Land Owned by a Veteran		Avances sur garantie de la terre possédée par un ancien combattant
17	Advances under conditions	17	Avances soumises à certaines conditions
17.1	Mortgage or hypothec	17.1	Mortgage ou hypothèque
	Insurance and Taxes		Assurances et taxes
18	Director may require insurance policies	18	Le Directeur peut exiger des polices d'assurance
19	Veterans' group insurance	19	Assurance collective des anciens combattants
20	Director may enter into an agreement to collect and pay taxes	20	Le Directeur peut conclure un accord pour la perception et le versement des impôts
	Review Committees		Comité d'agrément
21	Consent of review committee	21	Consentement du comité d'agrément
21.1	Constitution	21.1	Constitution
21.2	Reference to review committee	21.2	Renvoi au comité
	Rescission and Resale Upon Default		Résiliation et revente en cas de défaut
22	Director may rescind agreement in case of default	22	Rescision du contrat par le Directeur
23	Disposal of property	23	Aliénation de biens
24	Surplus paid to veteran	24	Versement du surplus à l'ancien combattant
	Leasing and Other Disposition of Property		Location ou autre aliénation de biens
25	Director may lease land	25	Le Directeur peut louer la terre
	Amended Sale Price		Prix de vente modifié
26	Amended sale price	26	Prix de vente modifié
27	Sale on new terms	27	Vente à de nouvelles conditions
	Sales for Special Purposes		Vente pour fins spéciales
28	Conditions for sale	28	Conditions de vente
	Lands Taken for Public Purposes		Terres prises pour des objets publics
29	Local authorities may take lands with consent of Governor in Council	29	Les autorités locales peuvent prendre des terres si le gouverneur en conseil y consent
	General Provisions		Dispositions générales
30	Veteran indebted to Director of Soldier Settlement	30	Anciens combattants endettés envers le Directeur de l'établissement de soldats
31	Time limit on obtaining benefits	31	Délai concernant l'obtention des avantages
32	Certification of veteran	32	Habilitation de l'ancien combattant
33	Transfer of part of property sold	33	Transfert d'une partie des biens vendus
34	Director may decline to purchase or resell	34	Le Directeur peut refuser d'acheter ou de revendre
35	If immediate relative is occupant and vendor	35	Si un proche parent est l'occupant ou le vendeur
36	Form and provisions of documents	36	Forme des documents et leurs dispositions

37	Priority of Director over mechanics' lien and other liens
37.1	Provincial laws
38	Rights and obligations of deceased veteran devolve on heirs, etc.
39	Evidence of mailing of notice or demand
40	Affidavits, oaths and declarations
41	Persons may be appointed to hold inquiries
43	Director may decline purchase
45	Agreements with provinces
46	Grant to Indian veteran
	Regulations
48	Regulations
	Miscellaneous
48.1	Authorization by Director
49	Financial statement to be tabled
50	Veteran a Member of Parliament
51	Newfoundland veterans

PART II

[Repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 11]

PART III

Farm Improvement Assistance

Interpretation

70	Definitions
	Loans to Full-Time Farmers
71	Assistance loans to full-time farmers
72	Assistance loans to other full-time farmers
	Loans to Part-Time Farmers
73	Assistance loans to part-time farmers and commercial fishermen
	Form of Agreement
74	Form and content of agreement
	Terms of Loan
75	Amount to be paid by veteran

37	Priorité du Directeur sur les lois concernant les privilèges du constructeur ou les autres lois de privilèges
37.1	Droit provincial
38	Les droits et obligations d'un ancien combattant décédé sont dévolus à ses héritiers, etc.
39	Preuve de l'envoi par la poste de l'avis ou de la demande formelle
40	Affidavits, serments et déclarations
41	Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes
43	Le Directeur peut refuser d'acheter
45	Conventions avec les provinces
46	Allocation à un ancien combattant indien
	Règlements
48	Règlements
	Divers
48.1	Délégation des attributions
49	État financier à déposer
50	Anciens combattants députés
51	Anciens combattants de Terre-Neuve

PARTIE II

[Abrogée, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 11]

PARTIE III

Assistance au titre des améliorations agricoles

Interprétation

70	Définitions
	Prêts aux cultivateurs à plein temps
71	Prêts d'aide aux cultivateurs à plein temps
72	Prêts d'aide aux autres cultivateurs à plein temps
	Prêts aux cultivateurs à temps partiel
73	Prêts d'aide aux cultivateurs à temps partiel et aux pêcheurs commerciaux
	Forme de la convention
74	Forme et contenu de la convention
	Conditions du prêt
75	Montant à payer par l'ancien combattant

76	Interest rates
77	Consolidation of loans under section 71 or 72
78	Other terms
	Security
79	Director to take security
80	Amount of Director's security to be in land, etc.
81	Director's lien
82	Lien where additional land purchased
83	No transfer, etc. of land subject to Part I contract
	Regulations
84	Regulations
	General
85	Prohibition

76	Taux d'intérêt
77	Fusion des prêts en vertu des articles 71 ou 72
78	Autres conditions
	Garantie
79	Le Directeur doit prendre une garantie
80	Montant de la garantie du Directeur en biens-fonds, etc.
81	Privilège du Directeur
82	Privilège dans le cas d'achat d'un bien-fonds additionnel
83	Nul transfert, etc., d'une terre visée par un contrat selon la Partie I
	Règlements
84	Règlements
	Généralités
85	Interdiction



R.S.C. 1970, c. V-4

S.R.C. 1970, ch. V-4

An Act to assist war veterans to settle upon the land

Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur des terres

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Veterans' Land Act*.

R.S., 1952, c. 280, s. 1.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

S.R. 1952, ch. 280, art. 1.

Interpretation

Interprétation

Definitions

2 (1) In this Act

Définitions

2 (1) Dans la présente loi

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

ancien combattant signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 contre le Reich allemand et subséquentement contre d'autres puissances, y a été engagée en activité de service dans une force navale, une force de l'armée ou une force aérienne du Canada, ou dans l'une des forces de Sa Majesté, si, au moment de son enrôlement, cette personne avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

land includes granted or ungranted federal, provincial or private lands, and real or immovable property, mesuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and real rights, easements and servitudes, streams, watercourses, waters, roads and ways, and all rights or interests in, or over, or arising out of, and all charges upon, land; (*terre* ou *bien-fonds*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs; (*Ministre*)

property includes land and goods, chattels, real and personal, and personal or movable property, and all rights or interests in, or over, or arising out of, and all charges upon, property; (*biens* ou *propriété*)

veteran means a person who at any time during the war declared by His Majesty on the 10th day of September 1939 against the German Reich and subsequently against other powers, has been therein engaged on active service in a naval, army or air force of Canada, or of any of His

a) dont le service comportait des devoirs à remplir hors de l'hémisphère occidental,

b) qui a servi seulement dans l'hémisphère occidental durant une période d'au moins douze mois, non compris quelque période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, quelque période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde a été confisquée, ou

c) qui, quel que soit l'endroit où cette personne a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité attribuable à ce service ou occasionnée pendant ledit service; et a été honorablement libérée de cette force navale, de cette force de l'armée ou de cette force aérienne ou d'autres forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner honorablement ou à se retirer de

Majesty's forces if at the time of his enlistment he was ordinarily domiciled or resident in Canada, and

(a) whose service has involved duties required to be performed outside the Western Hemisphere,

(b) who has served only in the Western Hemisphere for a period of at least twelve months, not including any period of absence without leave or leave of absence without pay, time served while undergoing sentence of penal servitude, imprisonment or detention, or service in respect of which pay is forfeited, or

(c) who, wherever he may have served, is by reason of disability attributable to or incurred during such service in receipt of a pension, and has been honourably discharged from such naval, army, air force, or other of His Majesty's forces, or has been permitted honourably to resign or retire therefrom;

and **veteran** also means a British subject who was ordinarily domiciled or resident in Canada at the beginning of the said war and who is in receipt of a pension in respect of a disability incurred while serving upon a ship during the said war; (*ancien combattant*)

Western Hemisphere means the continents of North America and South America, the islands adjacent thereto, and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda, and the West Indies but excluding Greenland, Iceland and the Aleutian Islands. (*hémisphère occidentale*)

Persons deemed honourably discharged

(2) For the purposes of this Act,

(a) a person who would be a person described in the definition **veteran** in subsection (1) if he had been honourably discharged from the force or forces referred to therein shall be deemed to have been honourably discharged from such force or forces on the 30th day of September 1947 if not discharged therefrom before that day; and

(b) a person who would be a person described in paragraph 4(2)(a),(b) or (c) of the *Veterans Benefit Act* if he had been honourably discharged from the force or forces referred to therein or his service with such force or forces had been honourably terminated shall be deemed to have been honourably discharged from such force or forces on the 31st day of October 1953 if not discharged therefrom before that day.

R.S., 1970, c. V-4, s. 2; 2000, c. 12, s. 311, c. 34, s. 93(F).

ces forces; et l'expression « ancien combattant » signifie aussi un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre; (*veteran*)

biens ou **propriété** comprend une terre et les biens et effets réels et personnels, les biens personnels ou mobiliers, et tous droits ou intérêts dans ou sur des biens ou en provenant, et toutes charges sur des biens; (*property*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

hémisphère occidental signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes; (*Western Hemisphere*)

Ministre désigne le ministre des Anciens Combattants; (*Minister*)

terre ou **bien-fonds** comprend les terres fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens réels ou immobiliers, les maisons et dépendances, les terres, fonds et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les servitudes, les rivières, eaux, cours d'eau, chemins et voies, et tous droits ou intérêts dans ou sur une terre ou en provenant, et toutes charges sur une terre. (*land*)

Personnes réputées honorablement libérées

(2) Aux fins de la présente loi,

(a) une personne qui serait une personne décrite à la définition de « ancien combattant » au paragraphe (1) si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées est réputée avoir été honorablement libérée de ladite force ou desdites forces le 30 septembre 1947, si elle n'en a pas été libérée avant cette date; et

(b) une personne qui serait une personne décrite à l'alinéa 4(2)a),b) ou c) de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants* si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées ou si son service auprès de ladite force ou desdites forces avait honorablement pris fin est réputée avoir été honorablement libérée de cette force ou de ces forces le 31 octobre 1953, si elle n'en a pas été libérée avant cette date.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 2; 2000, ch. 12, art. 311, ch. 34, art. 93(F).

Director and Employees

The Director, The Veterans' Land Act

3 (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs or such person as the Deputy Minister may designate is, by virtue of holding that office or by virtue of that designation, as the case may be, The Director, The Veterans' Land Act (in this Act referred to as "the Director").

Administration

(2) This Act shall be administered by the Minister and the powers and duties conferred or imposed by this Act on the Director shall be exercised or performed subject to the direction of the Minister.

R.S., 1970, c. V-4, s. 3; 2000, c. 34, s. 59.

Staff

4 (1) Such officers, instructors, clerks, stenographers and other employees as may be required for the purposes of this Act shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Duties and functions

(2) All such appointees shall perform such duties and functions as the Director may prescribe.

R.S., 1952, c. 280, s. 4.

Corporate Powers of the Director

Director to be a corporation sole

5 (1) For the purposes of acquiring, holding, conveying and transferring and of agreeing to convey, acquire or transfer any of the property that he is by this Act authorized to acquire, hold, convey, transfer, agree to convey or agree to transfer, but for such purposes only, the Director is a corporation sole and he and his successors have perpetual succession, and as such he is the agent of Her Majesty in right of Canada.

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Director on behalf of Her Majesty, whether in his name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Director in the name of the Director in any court that would have jurisdiction if the Director were not an agent of Her Majesty.

Directeur et employés

Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants

3 (1) Le sous-ministre des Anciens Combattants ou la personne qu'il peut désigner est d'office le Directeur des terres destinées aux anciens combattants — appelé « le Directeur » dans la présente loi.

Application

(2) La présente loi est exécutée par le Ministre, et les pouvoirs conférés et devoirs imposés au Directeur par la présente loi sont exercés ou accomplis sous réserve de la direction du Ministre.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 3; 2000, ch. 34, art. 59.

Personnel

4 (1) Les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés requis pour la réalisation des objets de la présente loi seront nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Devoirs et fonctions

(2) Ces préposés doivent remplir les devoirs et fonctions que prescrit le Directeur.

S.R. 1952, ch. 280, art. 4.

Pouvoirs corporatifs du directeur

Le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique

5 (1) Aux fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer l'un des biens que la présente loi l'autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer ou convenir de transporter ou de transférer, mais pour ces fins seulement, le Directeur est une corporation constituée d'une seule personne physique; lui et ses successeurs auront une succession perpétuelle et, à ce titre, il est le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Procédures judiciaires

(2) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Directeur pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté,

Conveyance to constitute new titles

(3) All conveyances from the Director constitute new titles to the land conveyed and have the same and as full effect as grants from the Crown of previously ungranted Crown lands.

Property to vest in the Director

(4) All property acquired for any of the purposes of this Act shall vest in the Director as such corporation sole; but the provisions of this section do not in any way restrict, impair or affect the powers conferred upon the Director generally by this Act nor subject him to the provisions of any enactment of the Parliament of Canada or the legislature of any province respecting corporations.

Seal of Director

(5) The Director in his corporate capacity shall have an impress seal inscribed with the words "The Director, The Veterans' Land Act" and showing the coat of arms of Canada.

Execution of documents

(6) All documents that require execution by the Director in his corporate capacity shall be deemed validly executed if the said seal is affixed and the name of the Director is signed thereto, the whole in the presence of one other person who has subscribed his name as witness; and every document that purports to be impressed with the seal of the Director and to be sealed and signed in the presence of a witness by the Director is admissible in evidence in all courts in Canada without proof of any such seal or of such sealing or signing.

Land deemed to be held by Director as corporation sole

(7) Any land vested in the Director in respect of which an assessment has been duly made by a taxing authority is hereby declared for the purpose of recourse to the land itself for realization of taxes based upon such assessment and for such purpose only, to be held by the Director as such corporation sole and not as an agent of Her Majesty in right of Canada.

peuvent être intentées ou engagées par ou contre le Directeur au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si le Directeur n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Les transferts constituent des nouveaux titres

(3) Les transferts émanant du Directeur constituent des nouveaux titres aux terres transférées, et ils ont le même effet, dans une mesure aussi pleine, que les concessions par la Couronne de terres domaniales non concédées antérieurement.

Biens dévolus au Directeur

(4) Tous les biens acquis pour l'un des objets de la présente loi sont dévolus au Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique; mais les dispositions du présent article ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer ni atteindre les pouvoirs généralement conférés au Directeur par la présente loi, ni l'assujettir aux prescriptions d'une disposition législative quelconque du Parlement du Canada ou de la législature d'une province concernant les corporations.

Sceau du Directeur

(5) En sa qualité corporative, le Directeur doit avoir un sceau sur lequel sont inscrits les mots « Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants » et portant l'écusson du Canada.

Validation de pièces

(6) Toutes les pièces que le Directeur doit souscrire en sa qualité corporative sont censées valablement souscrites si elles sont revêtues dudit sceau et si la signature du Directeur y est apposée, le tout en présence d'une autre personne qui a signé comme témoin; et toute pièce qui est supposée porter le sceau du Directeur et avoir été scellée et signée en présence d'un témoin par le Directeur est admissible en preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve du sceau, du scellage ou de la signature en question.

Terres censées détenues par le Directeur en sa qualité de corporation

(7) Toute terre dévolue au Directeur et ayant régulièrement fait l'objet d'une cotisation par une autorité taxatrice est par les présentes, en vue du recours à la terre même pour la réalisation d'impôts fondés sur ladite cotisation, et à cette fin seulement, déclarée détenue par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique et non comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Idem

(8) Any land vested in the Director to which a court order or judgment referred to in section 37 applies is hereby declared, for the purpose of the application of that section, to be held by the Director as a corporation sole and not as an agent of Her Majesty in right of Canada.

R.S., 1970, c. V-4, s. 5; 1980-81-82-83, c. 78, s. 1.

Veterans' Land Act Fund

Advances out of C.R.F.

6 (1) There may be advanced out of the Consolidated Revenue Fund such amounts as are required for the purposes of Parts I and III with the exception of amounts payable out of money paid to the Director for a special purpose, amounts granted under sections 45 and 46 and amounts payable out of the Veterans' Land Act Insurance Account established under section 63.

Veterans' Land Act Fund

(2) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Veterans' Land Act Fund to which shall be charged

(a) the remaining principal cost to the Director of all land, improvements, livestock and farm equipment owned by him on the 30th day of June 1965, with the exception of obligations incurred by the Director under sections 45 and 46;

(b) the principal balances on advances outstanding on obligations to the Director under Parts I and III with the exception of obligations incurred to the Director under sections 45 and 46; and

(c) every advance made out of the Consolidated Revenue Fund pursuant to subsection (1).

Credits

(3) There shall be shown as credits to the Veterans' Land Act Fund all principal amounts received by the Director pursuant to Parts I and III with the exception of money paid to the Director for a special purpose, amounts received for deposit to the Veterans' Land Act Insurance Account established under section 63 and amounts received under sections 45 and 46.

Idem

(8) Toute terre dévolue au Directeur à laquelle s'applique une ordonnance ou un jugement d'une cour visé à l'article 37 est déclarée, pour l'application de cet article, détenue par le Directeur en sa qualité de corporation constituée d'une seule personne physique et non comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 5; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 1.

Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Avances sur le F.R.C.

6 (1) Il peut être avancé, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants nécessaires pour l'application des Parties I et III, à l'exception des montants payables sur l'argent versé au Directeur à une fin particulière, des montants accordés en vertu des articles 45 et 46 et des montants payables sur le Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi en vertu de l'article 63.

Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, auquel doivent être imputés

a) le reliquat du coût en capital, pour le Directeur, de la totalité des biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et de l'outillage agricole dont il était propriétaire le 30 juin 1965, à l'exception des engagements contractés par le Directeur en vertu des articles 45 et 46;

b) les soldes de capital sur les avances en cours sur les engagements envers le Directeur aux termes des Parties I et III, à l'exception des engagements contractés envers le Directeur aux termes des articles 45 et 46; et

c) toute avance effectuée sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1).

Crédits

(3) Doivent être crédités à la Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tous les versements de capital que reçoit le Directeur en vertu des Parties I et III, à l'exception des sommes versées au Directeur à une fin particulière, des montants reçus aux fins de dépôt au Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi par l'article 63, et des sommes reçues en vertu des articles 45 et 46.

Advances not to exceed prescribed amount

(4) No advance under subsection (1) shall exceed five hundred and thirty million dollars less the aggregate of all amounts then standing as a charge against the Veterans' Land Act Fund.

“Money paid to the Director for a special purpose”

(5) For the purposes of this section “money paid to the Director for a special purpose” includes all money that is paid to an officer of the Director under or pursuant to Parts I and III and that is to be disbursed for a purpose specified in or pursuant to Parts I and III.

R.S., 1970, c. V-4, s. 6; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12.

PART I

Land Settlement Assistance

Agricultural Training

Training and instruction in agriculture

7 (1) The Director may make provision for

- (a) placing veterans with selected farmers for practical instruction in farming, and
- (b) supplying instructors and inspectors to assist veterans with information on and instruction in farming.

Arrangements for supplying instructors

(2) The Director may make such arrangements as he may deem advisable with any departments of the Government of Canada or the government of a province, the extension departments of Canadian universities and recognized agricultural schools and colleges, for carrying out the purposes of paragraph (1)(b).

R.S., 1952, c. 280, s. 6.

Les avances ne doivent pas dépasser un montant prescrit

(4) Aucune avance consentie en vertu du paragraphe (1) ne doit dépasser la valeur de cinq cent trente millions de dollars, moins l'ensemble de tous les montants qui figurent alors au débit de la Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

« Sommes versées au Directeur à une fin particulière »

(5) Aux fins du présent article, les « sommes versées au Directeur à une fin particulière » comprennent toutes les sommes qui sont payées à un fonctionnaire relevant du Directeur en vertu ou en conformité des Parties I et III et qui doivent être déboursées à une fin spécifiée aux Parties I et III ou en conformité desdites Parties.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12.

PARTIE I

Aide à l'établissement sur des terres

Formation agricole

Formation et enseignement agricoles

7 (1) Le Directeur peut prendre des dispositions pour

- a) le placement d'anciens combattants chez des cultivateurs choisis en vue d'un enseignement pratique en agriculture, et
- b) l'affectation d'instructeurs et d'inspecteurs pour aider les anciens combattants en leur fournissant des renseignements sur l'agriculture et en leur procurant des cours en matière agricole.

Arrangements pour l'affectation d'instructeurs

(2) Le Directeur peut conclure les arrangements qu'il jugera opportuns avec tout département du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, avec les sections libres des universités canadiennes, ainsi qu'avec des collèges et écoles d'agriculture agréés, afin de réaliser les objets prévus à l'alinéa (1)b).

S.R. 1952, ch. 280, art. 6.

Acquisition of Lands and Other Property

Purchase, etc., of lands, buildings and other property

8 The Director may, for the purposes of this Part,

(a) purchase by agreement, at prices which to him seem reasonable, or

(b) in any other manner acquire by consent or agreement from Her Majesty in right of Canada or from any province or municipal authority, or from any person, firm or corporation,

such lands and buildings situated in any part of Canada and such other property including building materials, livestock, farm equipment and commercial fishing equipment as the Director may deem necessary.

R.S., 1952, c. 280, s. 7.

Buildings and Improvements

Buildings and improvements

9 (1) The Director may, for the purposes of this Part,

(a) erect on land acquired by him such buildings or effect such other improvements as he may deem necessary;

(b) enter into a contract with a person, firm or corporation, or with a province, city, town or municipal authority, for the erection of such buildings and for effecting such other improvements as he may deem necessary; and

(c) grant a roadway, right-of-way, easement or other right or interest in, over, through or upon such land.

“Improvements”

(2) For the purposes of this section “improvements” includes works for sewage disposal, works for the supply of water, gas, electricity or other services, roads, drainage and the cost of preparing plans of subdivisions and any other plans required for such improvements.

R.S., 1952, c. 280, s. 8.

Acquisition de terres et d'autres biens

Achat, etc., de terres, bâtiments et autres biens

8 Le Directeur peut, pour la réalisation des objets de la présente Partie,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou

b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du chef du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation,

les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole et les engins de pêche commerciale, qu'il juge nécessaires.

S.R. 1952, ch. 280, art. 7.

Bâtiments et améliorations

Bâtiments et améliorations

9 (1) Le Directeur peut, aux fins de la présente Partie,

a) ériger, sur des biens-fonds qu'il a acquis, tels bâtiments ou effectuer telles autres améliorations qu'il juge nécessaires;

b) passer des contrats avec une personne, firme ou corporation, ou avec les autorités d'une province, cité, ville ou municipalité, aux fins d'ériger les bâtiments et d'effectuer les autres améliorations qu'il juge nécessaires; et

c) concéder un passage carrossable, un droit de passage, une servitude ou un autre droit ou intérêt dans, sur ou à travers lesdits biens-fonds, ou au-dessus.

« Améliorations »

(2) Aux fins du présent article, l'expression « améliorations » comprend les ouvrages pour l'évacuation des eaux d'égout, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations.

S.R. 1952, ch. 280, art. 8.

Sales of Land and Other Property to Veterans

Determination of cost to Director

10 (1) The Director shall, for the purposes of this Part, determine the cost to the Director of the land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment to be sold to a veteran under this Part, which shall be not less than the amount actually expended by the Director therefor.

Idem

(2) Where the Director acquires land and improvements thereon from a veteran and the veteran has at the time of such acquisition outstanding debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred to effect improvements to the land and improvements so acquired, the Director may pay the debts on behalf of the veteran, and the cost to the Director of the land and improvements shall include the amount of the debts so paid.

1953-54, c. 66, s. 2; 1965, c. 19, s. 2.

Sale of land, etc., to veterans

11 (1) Subject to this Part and the regulations, the Director may contract with a veteran certified by him to be qualified to participate in the benefits of this Part for the sale to such veteran of land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment up to a total cost to the Director of six thousand dollars, but subject to the following conditions:

- (a)** that the cost to the Director of the land, improvements and building materials shall not exceed six thousand dollars;
- (b)** that the veteran has paid to the Director ten per cent of such cost and the entire cost price of land, improvements and building materials in excess of six thousand dollars;
- (c)** that the cost to the Director of the livestock and farm equipment shall not exceed twelve hundred dollars or the amount by which six thousand dollars exceeds the cost to the Director of the land, improvements and building materials, whichever is less;
- (d)** that the sale price to a veteran of land, improvements, building materials, livestock and farm equipment shall be, in addition to any sum paid by the veteran before contract made, a sum equal to two-thirds

Ventes de terres et d'autres biens aux anciens combattants

Détermination du coût au Directeur

10 (1) Le Directeur doit, aux fins de la présente Partie, déterminer le montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente Partie, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée par le Directeur à cet égard.

Idem

(2) Lorsque le Directeur acquiert d'un ancien combattant un bien-fonds et des améliorations sur le bien-fonds et que l'ancien combattant a, lors de cette acquisition, des dettes en cours qui ont été, de l'avis du Directeur, contractées raisonnablement afin d'apporter des améliorations aux biens-fonds et améliorations ainsi acquis, le Directeur peut acquitter les dettes au nom de l'ancien combattant, et le coût des biens-fonds et améliorations pour le Directeur doit comprendre le montant des dettes ainsi acquittées.

1953-54, ch. 66, art. 2; 1965, ch. 19, art. 2.

Vente de biens-fonds, etc., aux anciens combattants

11 (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie et des règlements, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente Partie, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, sous réserve des conditions suivantes :

- a)** le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder six mille dollars;
- b)** l'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au-delà de six mille dollars;
- c)** le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars ou la somme par laquelle le montant de six mille dollars excède le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction, suivant le montant le moins élevé;

of the cost to the Director of the land, improvements and building materials;

(e) that the interest rate payable by a veteran shall be three and one-half per cent per annum;

(f) that the balance of the purchase price payable by a veteran may be extended over a term not in excess of thirty years with interest at the rate aforesaid on the amortization plan; and

(g) that, at the request of the veteran, and at any time and from time to time during the period over which the purchase price is payable, the Director may vary the terms of payment to provide for payment of interest only for a period or periods not exceeding in the aggregate five years, or to provide for annual, semi-annual or monthly payments of principal and interest, but a maximum repayment period of thirty years may not be exceeded.

Commercial fishing equipment

(2) In this Part, except in subsection (3) of this section, the expression "livestock and farm equipment", in the case of a veteran certified by the Director to be a commercial fisherman, includes commercial fishing equipment.

Contract with veteran

(3) In lieu of the contract for sale described in subsection (1) and subject to this Part and the regulations, the Director may contract with a veteran certified by him to be qualified to participate in the benefits of this Part for the sale to such veteran of land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment, up to a total cost to the Director of five thousand eight hundred dollars, but subject to the following conditions:

(a) that the cost to the Director of livestock and farm equipment shall not exceed the sum of three thousand dollars;

(b) that the cost to the Director of land and improvements and building materials shall not exceed an amount by which the sum of five thousand eight hundred dollars exceeds the cost to the Director of livestock and farm equipment;

(c) that the veteran has paid to the Director twenty per cent of the cost to the Director of the livestock and

d) le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

e) le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas trente ans, avec intérêt au taux susdit, suivant le mode d'amortissement; et

g) le Directeur peut, à la demande de l'ancien combattant, en tout temps et à l'occasion, au cours de la période pendant laquelle le prix d'achat est payable, modifier les conditions de paiement de manière à stipuler le paiement des intérêts seulement pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas cinq ans au total, ou de manière à stipuler des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, mais la période maximum de remboursement ne peut excéder trente ans.

Engins de pêche commerciale

(2) Dans la présente Partie, sauf au paragraphe (3) du présent article, l'expression « animaux de ferme et outillage agricole », dans le cas d'un ancien combattant que le Directeur a certifié être un pêcheur de commerce, comprend les engins de pêche commerciale.

Contrat avec un ancien combattant

(3) Au lieu du contrat de vente décrit au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions de la présente Partie et des règlements, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente Partie pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de cinq mille huit cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes :

a) le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder trois mille dollars;

b) le coût, pour le Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction ne doit pas excéder un montant par lequel la somme de cinq mille huit cents dollars dépasse le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole;

farm equipment and ten per cent of the cost to the Director of the land, improvements thereon and building materials;

(d) that the sale price to a veteran of land, improvements and building materials and livestock and farm equipment, shall be, in addition to any sum paid by the veteran before contract made, a sum equal to forty per cent of the cost to the Director of the livestock and farm equipment and fifty per cent of the cost to the Director of land, improvements thereon and building materials;

(e) that the interest rate payable by a veteran shall be three and one-half per cent per annum;

(f) that the balance of the purchase price payable by a veteran may be extended over a term not in excess of ten years for the payment of livestock and farm equipment and not in excess of thirty years for the payment of land and improvements thereon and building material; and

(g) that livestock and farm equipment shall be sold under this subsection only to a veteran who at the time of such sale enters into a contract under this subsection or has a subsisting contract under this subsection for the purchase of land from the Director or who occupies land under a rental or purchase agreement satisfactory to the Director, and the cost to the Director of such livestock and equipment shall not exceed forty per cent of

(i) the value, as estimated by the Director, of the land and improvements thereon sold to the veteran and the cost to the Director of building materials sold to the veteran, and

(ii) the value of any land occupied by that veteran under a rental or purchase agreement as estimated by the Director.

Additional assistance under ss. (1)

(4) Where a veteran who entered into a contract with the Director under subsection (3), under which the total cost to the Director was less than five thousand eight hundred dollars, pays in full his indebtedness to the Director

c) l'ancien combattant doit avoir versé au Directeur vingt pour cent du coût, pour ce dernier, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, et dix pour cent du coût, pour le Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction;

d) le prix de vente, à un ancien combattant, des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal à quarante pour cent du coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, et cinquante pour cent du coût, pour le Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction;

e) le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

f) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas dix ans pour le paiement des animaux de ferme et de l'outillage agricole, ni trente ans pour le paiement des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction; et

g) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui, à l'époque de ladite vente, conclut un contrat aux termes du présent paragraphe ou a un contrat subsistant en vertu du présent paragraphe concernant l'achat de biens-fonds du Directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le Directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent

(i) de la valeur, selon l'estimation du Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations vendus à l'ancien combattant et du coût pour le Directeur des matériaux de construction vendus à l'ancien combattant, et

(ii) de la valeur de biens-fonds quelconques occupés par cet ancien combattant en vertu d'une convention de location ou d'achat, telle qu'elle est estimée par le Directeur.

Aide supplémentaire en vertu du par. (1)

(4) Lorsqu'un ancien combattant qui a passé avec le Directeur, aux termes du paragraphe (3), un contrat en vertu duquel le coût total pour le Directeur était inférieur à cinq mille huit cents dollars, acquitte intégralement sa

thereunder, the Director may enter into a contract with the veteran under subsection (1) subject to the following conditions:

(a) that the cost to the Director of the land, improvements, building materials, livestock and farm equipment shall not exceed six thousand dollars less the total cost to the Director under the contract entered into between the Director and the veteran under subsection (3); and

(b) that the total cost to the Director under the contract entered into under subsection (3), less the sum paid before contract made and the sale price paid by the veteran, and the cost to the Director under the contract under subsection (1) after deduction of any sum paid before contract made and the sale price payable thereunder, does not exceed two thousand three hundred and twenty dollars,

and subject to the conditions set forth in paragraphs (1)(b),(d),(e),(f) and (g).

Sale, assignment or other disposition only after all commitments met

(5) A veteran who has entered into a contract with the Director under subsection (1) or (3) may not during the term of that contract sell, assign or otherwise dispose of the subject-matter of that contract or any part thereof, except by lease entered into with the permission of the Director after the expiration of ten years from the effective date provided in the contract, unless payment is made in full to the Director of

(a) the total outstanding cost to the Director of the land, improvements, livestock and farm equipment;

(b) interest charges at the rate specified in the contract and accruing to the day of payment on the total outstanding cost to the Director; and

(c) all other amounts owing by the veteran to the Director and secured under the contract.

Conveyance or transfer

(6) Except upon payment in full to the Director of the amounts set out in paragraphs (5)(a),(b) and (c), no conveyance or transfer of any land being purchased by a veteran from the Director under subsection (1) or (3) shall be given by the Director to the veteran unless

(a) ten years have elapsed since the effective date provided in the contract; and

dette envers le Directeur du fait de ce contrat, le Directeur peut passer un contrat avec l'ancien combattant aux termes du paragraphe (1), sous réserve des conditions suivantes :

a) le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder six mille dollars moins le coût total, pour le Directeur, du fait du contrat passé entre le Directeur et l'ancien combattant aux termes du paragraphe (3); et

b) le coût total, pour le Directeur, du fait du contrat passé aux termes du paragraphe (3), moins la somme versée avant la conclusion du contrat et le prix de vente versé par l'ancien combattant, ainsi que le coût, pour le Directeur, du fait du contrat passé aux termes du paragraphe (1) déduction faite de toute somme versée avant la conclusion du contrat et du prix de vente payable du fait de ce contrat, ne doit pas excéder deux mille trois cent vingt dollars,

et sous réserve des conditions indiquées aux alinéas (1)b), d), e), f) et g).

Vente, cession ou autre aliénation seulement après acquittement de toutes les obligations

(5) Un ancien combattant qui a passé avec le Directeur un contrat aux termes des paragraphes (1) ou (3) ne peut, pendant la durée de ce contrat, vendre, céder ou autrement aliéner l'objet dudit contrat, ou d'une de ses parties, sauf en vertu d'un bail passé avec l'autorisation du Directeur après que dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur, prévue au contrat, à moins que ne soient versés intégralement au Directeur

a) le montant total resté impayé sur ce qu'ont coûté au Directeur les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et l'outillage agricole;

b) les frais d'intérêt, au taux spécifié dans le contrat, comptés jusqu'au jour du paiement sur le montant total du coût resté impayé au Directeur; et

c) tous autres montants dus par l'ancien combattant au Directeur et garantis aux termes du contrat.

Transmission ou transfert de propriété

(6) Sauf sur versement complet au Directeur des montants indiqués aux alinéas (5)a), b) et c), aucune transmission ni aucun transfert d'un bien-fonds qu'un ancien combattant est en voie d'acheter du Directeur aux termes du paragraphe (1) ou (3), ne doit être accordé à l'ancien combattant par le Directeur, sauf

(b) the veteran has complied with the terms of the contract throughout that ten-year period.

Where contract for sale of livestock and equipment

(7) Notwithstanding subsection (5), in the case of any contract for the sale of livestock and equipment made between the Director and a veteran who occupies land under a rental or purchase agreement and who subsequently enters into a contract to buy land from the Director before the terms of the contract for the sale of livestock and equipment have been completely fulfilled, the Director shall not give a conveyance or transfer in respect of the said land or improvements thereon or building materials until the terms of the contract for the sale of the said livestock and equipment have been completely fulfilled.

No further contract where default exists in previous contract

(8) Except with the approval of the Minister, the Director shall not enter into a contract for the sale of land, improvements, building materials, livestock, farm equipment or commercial fishing equipment with a veteran who is in default in respect of any contract previously entered into under this Act.

Spouse or common-law partner may be joined

(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the Director may, on the request of a veteran, join the spouse or common-law partner of the veteran as a joint purchaser with the veteran in any contract entered into by the veteran pursuant to this section, subject to the following conditions:

- (a)** the veteran and the spouse or common-law partner of the veteran complete, in a form prescribed by the Director, an application to join the spouse or common-law partner;
- (b)** on the death of the veteran or the spouse or common-law partner of the veteran, the survivor becomes the sole purchaser under the contract;
- (c)** the contract cannot be terminated except with the consent of all the parties or as provided under subsection 37(2) of this Act, or by the Director for false or misrepresented information in the application;

a) si dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur prévue au contrat; et

b) si l'ancien combattant a observé les conditions du contrat pendant cette période de dix ans.

Dans le cas d'un contrat pour vente d'animaux de ferme et d'outillage

(7) Nonobstant les dispositions du paragraphe (5), dans le cas de tout contrat pour la vente d'animaux de ferme et d'outillage passé entre le Directeur et un ancien combattant qui occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat et qui, par la suite, passe un contrat en vue d'acheter des biens-fonds du Directeur avant que les conditions du contrat de vente des animaux de ferme et de l'outillage aient été complètement observées, le Directeur ne doit accorder aucun transport ou transfert à l'égard desdits biens-fonds ou de leurs améliorations ou des matériaux de construction tant que les conditions du contrat visant la vente des animaux de ferme et de l'outillage susdits n'ont pas été complètement observées.

Aucun autre contrat dans le cas d'un ancien combattant en défaut pour un contrat antérieur

(8) Sauf avec l'approbation du Ministre, le Directeur ne doit passer aucun contrat pour la vente de bien-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme, outillage agricole ou engins de pêche commerciale avec un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu sous le régime de la présente loi.

Époux ou conjoint de fait partie au contrat

(9) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le Directeur peut, à la demande de l'ancien combattant, rendre l'époux ou conjoint de fait de celui-ci partie au contrat conclu par l'ancien combattant en vertu du présent paragraphe, à titre d'acheteur conjoint, aux conditions suivantes :

- a)** l'ancien combattant et son époux ou conjoint de fait ont complété, en la forme prescrite par le Directeur, la demande visant à rendre l'époux ou conjoint de fait partie au contrat;
- b)** au décès de l'ancien combattant ou de son époux ou conjoint de fait, le survivant devient l'unique acheteur aux termes du contrat;
- c)** le contrat ne peut être résilié, sauf avec le consentement de toutes les parties ou de la façon prévue au paragraphe 37(2) de la présente loi ou par le Directeur pour renseignements faux ou trompeurs dans la demande;

(d) repayment in full or part of the balance of the sale price may be made at any time without notice or payment of bonus; and

(e) on repayment in full of the balance of the sale price, a transfer or conveyance will be issued by the Director to the veteran and the spouse or common-law partner of the veteran, or if one has died, to the survivor.

R.S., 1970, c. V-4, s. 11; 1986, c. 15, s. 10; 2000, c. 12, s. 314.

Director may resell livestock, etc., to veteran

12 Notwithstanding anything in this Act, where the Director requires a veteran to repay the cost of the livestock and farm equipment sold to him under a contract made under this Act, the Director may sell to that veteran livestock and farm equipment up to a total cost to the Director of an amount equal to the amount repaid by that veteran.

1959, c. 37, s. 2.

Director may sell all or part of property sold to a veteran

13 (1) Notwithstanding anything in this Part, where the Director has by a contract made under this Part sold property to a veteran certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Part, the Director, with the consent of the veteran, may in accordance with section 11 or 26 sell to another veteran certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Part or may sell or otherwise dispose of to any other person, all or any part of the land, improvements, building materials, livestock or farm equipment that was sold by such contract to the first-mentioned veteran.

Use of proceeds from sale of land

(2) Where the property sold or otherwise disposed of pursuant to subsection (1) consists of land, improvements or building materials, the Director shall, subject to subsection (3), use the proceeds for one or more of the following purposes:

(a) to purchase for the veteran other or additional lands, which shall for the purposes of the contract be substituted for any lands so sold;

(b) to effect improvements to the land retained by the veteran or to such other or additional lands;

d) tout ou partie du solde du prix de vente peut être remboursé en tout temps sans préavis ni versement de pénalité;

e) sur paiement de la totalité du solde du prix de vente, le titre de propriété est transféré du Directeur à l'ancien combattant et à son époux ou conjoint de fait ou, si l'un d'eux est décédé, au survivant.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 11; 1986, ch. 15, art. 10; 2000, ch. 12, art. 314.

Le Directeur peut revendre des animaux de ferme, etc., à un ancien combattant

12 Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque le Directeur enjoint à un ancien combattant de rembourser le coût des animaux de ferme et de l'outillage agricole à lui vendus selon un contrat conclu sous le régime de la présente loi, le Directeur peut lui vendre des animaux de ferme et un outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût global, pour le Directeur, d'un montant égal à celui qu'a remboursé cet ancien combattant.

1959, ch. 37, art. 2.

Le Directeur peut vendre la totalité ou une partie des biens vendus à un ancien combattant

13 (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, si le Directeur a, par un contrat conclu sous le régime de la présente Partie, vendu des biens à un ancien combattant qu'il déclare, par certificat, habile à participer au bénéfice de la présente Partie, il peut, en conformité de l'article 11 ou de l'article 26, du consentement de l'ancien combattant, vendre à un autre ancien combattant par lui déclaré habile à participer aux avantages de la présente Partie, ou vendre ou autrement aliéner à toute autre personne, la totalité ou une partie de la terre, des améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme ou de l'outillage agricole vendus aux termes dudit contrat à l'ancien combattant en premier lieu mentionné.

Emploi du produit de la vente des terres

(2) Lorsque les biens vendus ou autrement aliénés en conformité du paragraphe (1) consistent en terres, améliorations ou matériaux de construction, le Directeur doit, sous réserve du paragraphe (3), affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants :

a) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'autres biens-fonds ou de biens-fonds additionnels qui, aux fins du contrat, seront substitués aux terres ainsi vendues;

b) l'amélioration du bien-fonds retenu par l'ancien combattant ou de ces autres biens-fonds ou biens-fonds additionnels;

(c) to pay debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran to effect improvements on the land retained by him;

(d) to reduce the amount owing under the contract or to reduce the cost to the Director as provided in this section; or

(e) to pay real estate commission, legal costs and any other costs related to the sale or disposition of the property.

Exception

(3) Where the land sold or otherwise disposed of consists of mines and minerals or where the land, improvements or building materials sold or otherwise disposed of do not constitute part of the cost to the Director as determined under section 10, the Director may use the proceeds for one or more of the following purposes, in addition to or in lieu of any of the purposes specified in subsection (2):

(a) to purchase for the veteran cattle, sheep or swine to be used as basic herd livestock;

(b) to purchase for the veteran farm equipment necessary for the economic operation of the veteran's farm; or

(c) to pay debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran for any of the purposes specified in paragraphs (a) and (b).

Application of surplus

(4) Where a surplus remains after the amounts to be expended, if any, under paragraphs (2)(a) and (b) and (3)(a) to (c) have been determined by the Director, (hereinafter called the "surplus"),

(a) if the ten-year period mentioned in subsection 11(5) has expired, the surplus shall be applied in reduction of the amount owing under the contract;

(b) if the ten-year period has not expired, and the sale or other disposition was to Her Majesty in right of Canada for public purposes or to a government, authority or corporation described in subsection 29(1), the surplus shall be applied in reduction of the amount owing under the contract and the ten-year period shall be deemed to have expired; and

(c) if the ten-year period has not expired, and the sale or other disposition was not to Her Majesty in right of

c) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour apporter des améliorations au bien-fonds qu'il a conservé;

d) la réduction du montant dû aux termes du contrat ou la réduction du coût au Directeur, ainsi que le prévoit le présent article; ou

e) le paiement de la commission de courtage immobilier, des frais légaux et des autres frais découlant de la vente ou de l'aliénation des biens.

Exception

(3) Sauf que lorsque le bien-fonds vendu ou autrement aliéné consiste en mines ou en minerais ou lorsque le bien-fonds, les améliorations ou les matériaux de construction vendus ou autrement aliénés ne constituent pas une partie du coût pour le Directeur, ainsi que le détermine l'article 10, le Directeur peut affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants, en sus ou au lieu de l'un quelconque des objets spécifiés au paragraphe (2) :

a) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, de bovins, de moutons ou de porcs devant servir d'animaux de ferme d'un troupeau de base;

b) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'outillage agricole nécessaire pour l'exploitation économique de la ferme de l'ancien combattant; ou

c) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un des objets spécifiés aux alinéas a) et b).

Affectation du surplus

(4) Quand, après que les montants à dépenser, s'il en est, prévus aux alinéas (2)a) et b) et aux alinéas (3)a) à c), ont été déterminés par le Directeur, il reste un excédent (ci-après appelé « surplus »),

a) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe 11(5) est expirée, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat;

b) si la période de dix ans n'est pas expirée et que la vente ou autre aliénation ait été faite à Sa Majesté du chef du Canada, à des fins publiques ou à un gouvernement, une administration ou une corporation indiqués au paragraphe 29(1), le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et la période de dix ans doit être considérée comme expirée; et

Canada for public purposes or to a government, authority or corporation described in subsection 29(1), the Director shall determine what portion, if any, of the surplus shall be applied in reduction of the amount owing under the contract, and the remainder of the surplus shall be applied in reduction of the cost to the Director.

Reduction of cost to Director

(5) Where under this section the surplus or any portion thereof is applied in reduction of the cost to the Director,

(a) an amount that bears the same proportion to such surplus or portion as the contract sale price bears to the cost to the Director of the land, improvements and building materials, or

(b) seventy-six and two-thirds per cent of such surplus or portion

whichever is the lesser, shall be applied in reduction of the amount owing under the contract, and for the purposes of subsection 11(5) the total outstanding cost to the Director shall be reduced by the amount of such surplus or portion.

Payment of balance of surplus to veteran

(6) Subject to subsections (6.1) and (6.2), where by the application of the surplus in accordance with subsections (4) and (5) the amount owing under the contract is paid in full and a balance of the surplus remains, such balance shall be paid to the veteran.

Balance of surplus paid into court

(6.1) Where the Director has notice of an unsatisfied court order or judgment obtained against the veteran for the recovery or payment of money or of an unsatisfied court order or judgment referred to in section 37 obtained against the veteran, the Director may pay into court the balance of the surplus referred to in subsection (6) or such part thereof as would satisfy the order or judgment and related costs.

Remainder of balance of surplus paid to veteran

(6.2) Where the Director pays less than the total balance of the surplus into court pursuant to subsection (6.1), he shall pay the remainder of the balance to the veteran.

c) si la période de dix ans n'est pas expirée et que la vente ou autre aliénation n'ait pas été faite à Sa Majesté du chef du Canada à des fins publiques ou à un gouvernement, une administration ou une corporation indiqués au paragraphe 29(1), le Directeur doit déterminer quelle partie, s'il en est, du surplus doit être affectée à la réduction du montant dû aux termes du contrat et le reste du surplus doit être affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

Réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur

(5) Lorsque, sous le régime du présent article, le surplus ou une partie du surplus est affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur, le moindre

a) d'un montant ayant avec ce surplus ou cette partie du surplus le même rapport qu'entre le prix de vente fixé par le contrat et le coût, pour le Directeur, de la terre, des améliorations et des matériaux de construction, ou

b) de soixante-seize et deux tiers pour cent de ce surplus ou de cette partie

doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et aux fins du paragraphe 11(5), le coût global en suspens, pour le Directeur, doit être réduit du montant de ce surplus ou de cette partie.

Versement du solde du surplus à l'ancien combattant

(6) Sous réserve des paragraphes (6.1) et (6.2), lorsque, par suite de l'affectation du surplus conformément aux paragraphes (4) et (5), le montant dû aux termes du contrat est entièrement payé et qu'il subsiste un solde du surplus, ce solde doit être versé à l'ancien combattant.

Versement du solde du surplus à la cour

(6.1) Lorsque le Directeur apprend qu'une cour a rendu une ordonnance ou un jugement contre l'ancien combattant visant le recouvrement ou le paiement d'argent ou une ordonnance ou un jugement visé à l'article 37 et que l'ordonnance ou le jugement n'est pas réglé, le Directeur peut verser à la cour la totalité ou une partie du solde du surplus visé au paragraphe (6) afin de régler l'ordonnance ou le jugement et les frais incidents.

Versement du reste du solde du surplus à l'ancien combattant

(6.2) Lorsque le Directeur ne verse pas la totalité du solde du surplus à la cour conformément au paragraphe (6.1), il doit verser le reste du solde à l'ancien combattant.

Use of proceeds from sale of livestock or farm equipment

(7) Where the property sold or otherwise disposed of pursuant to subsection (1) consists of livestock or farm equipment, the Director may use the proceeds for one or more of the following purposes:

- (a) to purchase for the veteran other or additional livestock or farm equipment, which shall for the purposes of the contract be substituted for the livestock or farm equipment so sold;
- (b) to purchase, subject to the conditions set out in subsection 11(1), land for sale to the veteran;
- (c) to effect, subject to the conditions set out in subsection 11(1), improvements to the lands sold to the veteran or to any other lands purchased for sale to him; or
- (d) to pay debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran to effect improvements on the land sold to him.

Acquisition of veterans' lands by Her Majesty

(8) Where all or any part of the land sold by the Director to a veteran by a contract made under this Part is acquired by Her Majesty in right of Canada for public purposes, the compensation money or purchase price shall be ascertained as though the Director were not an agent of Her Majesty and shall for the purposes of this section be deemed to be proceeds of the sale of the land.

Definitions

(9) For the purposes of this section

land includes mines, minerals and timber and any rights in respect thereof; (*terre* ou *bien-fonds*)

proceeds,

- (a) in the case of a contract for the sale of land, improvements or building materials to a veteran certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Act, means the amount the veteran would be required to pay to the Director under subsection 11(5) to obtain an immediate transfer, together

Emploi du produit de la vente des animaux de ferme ou de l'outillage agricole

(7) Lorsque des biens vendus ou dont il a été autrement disposé aux termes du paragraphe (1) consistent en animaux de ferme ou en outillage agricole, le Directeur peut employer le produit à une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) en vue de l'achat, pour l'ancien combattant, d'autres animaux de ferme ou d'autre outillage agricole, ou d'animaux de ferme ou d'outillage agricole additionnels, qui, pour les objets du contrat, doivent remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole ainsi vendus;
- b) en vue de l'achat, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 11(1), de biens-fonds pour la vente à l'ancien combattant;
- c) en vue d'effectuer, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 11(1), des améliorations aux biens-fonds vendus à l'ancien combattant ou à tous autres biens-fonds achetés pour la vente à ce dernier; ou
- d) en vue d'acquitter les dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour effectuer des améliorations au bien-fonds à lui vendu.

Acquisition par Sa Majesté de biens-fonds d'anciens combattants

(8) Lorsque la totalité ou une partie du bien-fonds vendu par le Directeur à un ancien combattant par contrat conclu selon la présente Partie est acquise par Sa Majesté du chef du Canada, pour des objets publics, le montant de la compensation ou le prix d'achat doit être établi comme si le Directeur n'était pas mandataire de Sa Majesté et est considéré, pour l'application du présent article, comme le produit de la vente du bien-fonds.

Définitions

(9) Aux fins du présent article

produit

- a) dans le cas d'un contrat pour la vente de biens-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le Directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie le montant que l'ancien combattant serait tenu de verser au Directeur en vertu du paragraphe 11(5) pour obtenir un transfert immédiat, ainsi que le montant, autre que les dix pour cent du coût, pour le Directeur, du bien-fonds, des améliorations et des

with the amount, other than the ten per cent of the cost to the Director of the land, improvements and building materials, paid by the veteran under paragraph 11(1)(b) or 11(3)(c) and together with the outstanding amount of any loan under Part III approved by the Director for the purchase of the property and the amount of any payment made by the veteran to the Director under Part III,

(b) in the case of a contract for the sale of livestock or farm equipment to a veteran, means an amount equal to the amount that the veteran would be required to pay under subsection 11(5) for an immediate transfer thereof,

(c) in the case of a sale or other disposition of property, except timber, to any other person, means the amount received, and

(d) in the case of a sale of timber to any person means the stumpage value of that timber, as determined by the Director. (*produit*)

Insurance money

(10) For the purposes of this section any money received by the Director under a contract of insurance on property sold to a veteran shall be deemed to be proceeds of the sale of the property.

(11) [Repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 2]

Application of proceeds of sales made before December 10, 1949

(12) Where the Director before the 10th day of December 1949, with the consent of the veteran, sold or otherwise disposed of part only of the property that was sold by the Director to the veteran by a contract made under this Part and the contract was not rescinded or otherwise terminated, the proceeds may, at the request of the veteran, be applied as prescribed in this section.

(13) [Repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 2]

Sale of timber

(14) Notwithstanding anything in this section, the Director may pay to a veteran, in the event of any sale of timber from land sold to that veteran under a contract entered into under this Part, any amount by which the amount for which the timber was sold exceeds the stumpage value of that timber as determined by the Director.

R.S., 1970, c. V-4, s. 13; 1980-81-82-83, c. 78, s. 2.

matériaux de construction, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa 11(1)b) ou l'alinéa 11(3)c), ainsi que le montant resté impayé d'un prêt approuvé par le Directeur, en vertu de la Partie III, pour l'achat des biens, et le montant de tout paiement effectué par l'ancien combattant au Directeur en vertu de la Partie III,

b) dans le cas d'un contrat pour vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un ancien combattant, signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe 11(5) pour leur transfert immédiat,

c) dans le cas d'une vente ou autre aliénation de biens, sauf le bois, à toute autre personne, signifie le montant reçu, et,

d) dans le cas d'une vente de bois à toute personne, signifie la valeur de coupe de ce bois ainsi que l'a déterminée le Directeur; (*proceeds*)

terre ou bien-fonds comprend les mines, les minéraux et le bois debout, ainsi que tout droit y relatif. (*land*)

Produit de l'assurance

(10) Aux fins du présent article, tout montant reçu par le Directeur aux termes d'un contrat d'assurance sur des biens vendus à un ancien combattant est censé être le produit de la vente des biens.

(11) [Abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2]

Application du produit des ventes faites avant le 10 décembre 1949

(12) Lorsque le Directeur, avant le 10 décembre 1949, a, du consentement de l'ancien combattant, vendu ou autrement aliéné une partie seulement des biens que le Directeur avait vendus à l'ancien combattant aux termes d'un contrat prévu par la présente Partie et que le contrat n'a pas été rescindé ou qu'il n'y a pas été mis fin autrement, le produit peut, à la demande de l'ancien combattant, être appliqué comme le prescrit le présent article.

(13) [Abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2]

Vente de bois

(14) Nonobstant toute disposition du présent article, le Directeur peut payer à un ancien combattant, dans le cas d'une vente de bois provenant de la terre vendue à cet ancien combattant aux termes d'un contrat conclu selon la présente Partie, l'excédent du prix auquel le bois a été vendu sur la valeur à l'égard de la coupe de ce bois, ainsi que l'a déterminée le Directeur.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 13; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2.

Veteran deemed a tenant at will

14 Every veteran holding or occupying land sold by the Director shall until the Director grants or conveys the land to him be deemed a tenant at will.

R.S., 1952, c. 280, s. 12.

Title, etc., to remain in the Director

15 (1) The title, ownership and right of possession of all property sold to a veteran shall, save as hereinafter provided, remain in the Director until the sale price and other charges duly made in respect thereof are fully paid.

Title to livestock, etc., may be released to veteran

(2) The Director may at any time transfer to the veteran the title to any such livestock and farm equipment as he may deem advisable but such release does not relieve the veteran from making the payment therefor as provided under this Part.

R.S., 1952, c. 280, s. 13.

Agreement of sale

16 All sales of property made pursuant to this Part and whereon any balance of the sale price remains payable by instalments or otherwise, shall be evidenced by agreement of sale, which shall fully set forth the terms of sale.

R.S., 1952, c. 280, s. 14.

Advances on the Security of Land Owned by a Veteran

Advances under conditions

17 (1) The Director may make advances to a veteran certified by him to be qualified to participate in the benefits of this Act to enable the discharge of encumbrances on farm land that is owned and used by the veteran as such, for the payment of debts not secured by encumbrances on farm land that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran to effect improvements on farm land that is owned and used by the veteran as such, for the purchase of livestock and farm equipment and for the effecting of permanent improvements, of amounts not exceeding in the aggregate the sum of four thousand four hundred dollars, but subject to the following conditions:

- (a)** advances for all purposes shall not exceed sixty per cent of the value of the land as established by the Director;

L'ancien combattant est censé un tenancier à volonté

14 Tout ancien combattant qui détient ou occupe une terre vendue par le Directeur est réputé un tenancier à volonté jusqu'à ce que le Directeur lui accorde ou transfère la terre.

S.R. 1952, ch. 280, art. 12.

Titre, etc., reste au Directeur

15 (1) Le titre, la propriété et le droit de possession de tout bien vendu à un ancien combattant restent, sauf les dispositions qui suivent, entre les mains du Directeur jusqu'au paiement entier du prix de vente et des autres frais dûment déboursés à cet égard.

Propriété des animaux de ferme, etc., peut être remise à l'ancien combattant

(2) Le Directeur peut en tout temps transférer à l'ancien combattant la propriété des animaux de ferme et de l'outillage agricole selon qu'il le juge à propos, mais cette remise ne dégage pas l'ancien combattant de l'obligation d'effectuer le paiement à leur égard ainsi que le prescrit la présente Partie.

S.R. 1952, ch. 280, art. 13.

Contrat de vente

16 Toute vente de biens faite en conformité de la présente Partie, et à l'égard de laquelle il existe un solde du prix de vente payable par versements ou autrement, doit être constatée par un contrat de vente, énonçant en détail les conditions de la vente.

S.R. 1952, ch. 280, art. 14.

Avances sur garantie de la terre possédée par un ancien combattant

Avances soumises à certaines conditions

17 (1) À un ancien combattant que le Directeur a déclaré habile à participer aux bénéfices de la présente loi afin de lui permettre de dégrever la terre agricole dont il est propriétaire et qu'il utilise comme telle, le Directeur peut faire des avances d'au plus quatre mille quatre cents dollars dans l'ensemble, en vue du paiement des dettes qui ne sont pas garanties par des charges sur ladite terre et que l'ancien combattant, de l'avis du Directeur, a raisonnablement contractées pour effectuer des améliorations à une terre agricole dont il est propriétaire et qu'il utilise comme telle, en vue de l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et en vue de l'exécution d'améliorations permanentes, sous réserve des conditions suivantes :

(b) advances for the purchase of livestock and farm equipment shall not exceed fifty per cent of the value of the land, and shall not exceed a total of two thousand five hundred dollars, and all such purchases may be subject to the approval of the Director;

(c) such advances shall constitute a first charge on the land of the veteran with respect to which the advance is made and repayment thereof shall be secured by a first mortgage or hypothec upon such land;

(d) the terms of repayment may be extended over a period of thirty years with interest at the rate of three and one-half per cent per annum on the amortization plan;

(e) that, at the request of the veteran and at any time and from time to time during the period over which the advance is repayable, the Director may vary the terms of repayment to provide for payment of interest only for a period or periods not exceeding in the aggregate five years, or for annual, semi-annual or monthly instalments of principal and interest, but a maximum repayment period of thirty years may not be exceeded; and

(f) repayment in full of advances made under this section may be made at any time without notice or payment of bonus.

Sale of land subject to mortgage

(2) Where any land subject to a first mortgage or hypothec in favour of the Director as described in subsection (1) is sold or agreed to be sold by a veteran, notwithstanding anything in this Act or the mortgage or hypothec, the interest payable from the date of such sale or agreement of sale on any remaining indebtedness to the Director under the mortgage or hypothec or under any other mortgage or hypothec taken to secure repayment of the amount then outstanding of any advance made under subsection (1) shall be at the rate or rates in effect for the purpose of this subsection at the time of such sale or agreement of sale.

R.S., 1952, c. 280, s. 15; 1953-54, c. 66, s. 5; 1962, c. 29, s. 4; 1965, c. 19, s. 5; 1968-69, c. 22, s. 1.

a) les avances pour toutes fins ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

b) les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre, ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

c) ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit en être garanti par un premier mortgage ou une première hypothèque sur ladite terre;

d) les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de trente ans, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le mode d'amortissement;

e) le Directeur peut à la demande de l'ancien combattant, en tout temps et à l'occasion, au cours de la période pendant laquelle l'avance est remboursable, modifier les conditions de remboursement de manière à stipuler le paiement des intérêts seulement pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas cinq ans au total ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêt, mais la période maximum de remboursement ne peut excéder trente ans; et

f) le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification.

Vente d'une terre hypothéquée

(2) Lorsqu'un ancien combattant vend, ou convient de vendre, une terre sujette à un premier *mortgage* ou à une première hypothèque en faveur du Directeur selon la description qu'en donne le paragraphe (1), nonobstant toute disposition de la présente loi, ou le *mortgage* ou l'hypothèque, l'intérêt payable à compter de la date de cette vente ou de cette convention de vente sur toute somme demeurant due au Directeur d'après le *mortgage* ou l'hypothèque ou quelque autre *mortgage* ou hypothèque pris en garantie du remboursement du montant alors impayé de toute avance consentie selon le paragraphe (1), doit s'établir en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à l'époque de cette vente ou de cette convention de vente.

S.R. 1952, ch. 280, art. 15; 1953-54, ch. 66, art. 5; 1962, ch. 29, art. 4; 1965, ch. 19, art. 5; 1968-69, ch. 22, art. 1.

Mortgage or hypothec

17.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Director, on the request of the person who is a party to a contract for the sale of land, or where there is more than one such person, on the request of every such person, may terminate the contract, or any part of the contract, and may convey title to the land to the person or persons, as the case may be, subject to the following terms and conditions:

- (a) ten years have elapsed since the effective date provided in the contract;
- (b) the terms of the contract have been complied with throughout the ten-year period;
- (c) the balance of the price payable to the Director for the sale of the land constitutes a first charge on the land and repayment thereof is secured by a first mortgage or hypothec on the land;
- (d) the terms of repayment and the interest rates are the same as in the contract;
- (e) the Director may, on the request of the person or persons obligated under any mortgage or hypothec executed under this subsection, at any time and from time to time during the period over which the balance of the sale price is repayable, vary the terms of repayment to provide for payment of interest only for a period or periods not exceeding in the aggregate five years, or to provide for annual, semi-annual or monthly payments of principal and interest; and
- (f) repayment in full or in part of the balance of the sale price may be made at any time without notice or payment of bonus.

Assumption only with consent

(2) A mortgage or hypothec executed under subsection (1) may be assumed only with the consent of the Director.

Costs

(3) The costs incurred to convey title to property and to register mortgages or hypothecs and all other immediately related costs shall be borne by the person or persons making the request referred to in subsection (1), but the Director may, at his discretion, pay such costs.

1980-81-82-83, c. 78, s. 3; 1986, c. 15, s. 11.

Mortgage ou hypothèque

17.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le Directeur peut, à la demande de la personne qui est partie à un contrat pour la vente de terre ou, dans le cas où plus d'une personne y est partie, à la demande de toutes ces personnes, mettre fin à la totalité ou à une partie du contrat et transférer la propriété à la personne ou aux personnes, selon le cas, aux conditions suivantes :

- a) dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur prévue au contrat;
- b) les conditions du contrat ont été observées pendant la période de dix ans;
- c) le solde du prix payable au Directeur pour la vente de la terre constitue un premier privilège sur cette terre et son remboursement est garanti par un premier *mortgage* ou une première hypothèque sur la terre;
- d) les termes du remboursement et les taux d'intérêt sont les mêmes que dans le contrat;
- e) le Directeur peut, à la demande de la personne ou des personnes qui ont consenti le *mortgage* ou l'hypothèque détenue en vertu du présent paragraphe, en tout temps au cours de la période pendant laquelle le solde du prix de vente est remboursable, modifier les conditions de remboursement de manière à stipuler le paiement des intérêts seulement pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas cinq ans au total ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts;
- f) le paiement intégral ou partiel du solde du prix de vente peut être effectué en tout temps sans préavis ni versement de pénalité.

Cession au conjoint seulement

(2) Un *mortgage* ou une hypothèque souscrite en vertu du paragraphe (1) ne peut être cédée qu'avec le consentement du Directeur.

Frais

(3) Les frais engagés pour transférer la propriété et pour enregistrer un *mortgage* ou une hypothèque et les frais incidents sont supportés par la personne ou les personnes qui présentent la demande visée au paragraphe (1); le Directeur peut cependant, à son appréciation, assumer ces frais.

1980-81-82-83, ch. 78, art. 3; 1986, ch. 15, art. 11.

Insurance and Taxes

Director may require insurance policies

18 While a veteran is indebted to the Director in connection with the sale of land or other property to him, in connection with any mortgage or hypothec taken under section 17 or 17.1, or in connection with any loan made under Part III, the Director may require that the veteran shall insure in favour of the Director any property to the extent of its insurable value and may require the veteran to assign and deliver over unto the Director, as the interest of the Director may appear, the policy or policies of insurance; if the veteran fails or neglects to keep such property insured then it is lawful for the Director to insure such property and all moneys so expended by the Director shall be repaid by the veteran on demand with interest computed from the time of advancing the same at the rate or rates in effect for the purpose of this section at that time, and in the meantime the amount of such payment shall be added to the sale price of or amount outstanding on such property or to the amount of the mortgage or hypothec, as the case may be, and shall become a part of the principal.

R.S., 1970, c. V-4, s. 18; 1980-81-82-83, c. 78, s. 4.

Veterans' group insurance

19 (1) Where a veteran or a survivor of a veteran is indebted to the Director in connection with the sale of land or other property to the veteran or deceased spouse or common-law partner of the survivor, in connection with any mortgage or hypothec taken under section 17 or 17.1, or in connection with any loan made under Part III, the Director may, with the approval in writing of the veteran or survivor, enter into a group insurance contract on behalf of the veteran or survivor on such terms as the Director deems appropriate, insuring the life of the veteran or the spouse, common-law partner or survivor of the veteran in an amount sufficient to provide for the repayment to the Director of not less than fifty per cent of the amount of such indebtedness.

Director may pay insurance premiums, etc.

(2) The premiums payable under any group insurance contract entered into under subsection (1) shall be assessed by the Director against those veterans and survivors on whose behalf the contract was entered into and if any such veteran or survivor fails or neglects to pay any premium so assessed in respect of him or her, the Director may pay the premium on behalf of the veteran or survivor and any amount so expended by the Director shall

Assurances et taxes

Le Directeur peut exiger des polices d'assurance

18 Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un *mortgage* ou d'une hypothèque en vertu des articles 17 ou 17.1, ou relativement à tout prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et peut exiger que l'ancien combattant lui remette la ou les polices d'assurance et transporte en sa faveur les droits y afférents, selon l'intérêt du Directeur. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande formelle, avec intérêt calculé à compter de l'époque où les deniers ont été avancés, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent article à cette époque, et dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens ou au montant dû sur ceux-ci, ou au montant du *mortgage* ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 18; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 4.

Assurance collective des anciens combattants

19 (1) Lorsqu'un ancien combattant, ou le survivant d'un ancien combattant, est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus ou avait vendus à l'époux ou conjoint de fait décédé du survivant, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque prise en vertu des articles 17 ou 17.1, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant ou du survivant, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant ou du survivant, aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant ou de son époux ou conjoint de fait ou de son survivant, pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur d'au moins cinquante pour cent du montant de cette dette.

Le Directeur peut payer les primes d'assurance, etc.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragraphe (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants et les survivants pour le compte de qui le contrat a été conclu et si l'un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant ou du survivant et tout montant ainsi dépensé par le Directeur

be repaid by the veteran or survivor on demand with interest from the time the amount was so expended at the rate or rates in effect for the purpose of this subsection at that time, and, until so repaid, shall be added to the sale price of or amount outstanding on the land or other property referred to in subsection (1), or to the amount of the mortgage or hypothec referred to in that subsection, as the case may be, and shall become part of the principal.

Definition of "survivor"

(3) In this section, "survivor", in relation to a veteran, means the surviving spouse or surviving common-law partner of that veteran.

R.S., 1970, c. V-4, s. 19; 1980-81-82-83, c. 78, s. 5; 2000, c. 12, s. 312.

Director may enter into an agreement to collect and pay taxes

20 (1) Where a veteran is indebted to the Director in connection with a sale of land or other property to him, in connection with any mortgage or hypothec taken under section 17 or 17.1, or in connection with any loan made under Part III, the Director may enter into an agreement with the veteran on such terms as the Governor in Council may prescribe providing

- (a) for the payment by the Director of rates, taxes or assessments in respect of such land or other property;
- (b) for the payment by the veteran to the Director of such amount or amounts as may be required, in the opinion of the Director, to provide him with sufficient funds to make payment of such rates, taxes or assessments as they become due and payable; and
- (c) for the adjustment of any surplus or deficiency in relation to such rates, taxes or assessments in the amount collected by the Director from the veteran under paragraph (b).

The Director may pay taxes, etc., on arrears

(2) Where no agreement is entered into under subsection (1) between the veteran and the Director and the veteran fails or neglects to pay any lawful rates, taxes or assessments due in respect of property in which the Director has under this Act any interest, the Director may pay such rates, taxes or assessments and all moneys so expended by the Director shall be repaid by the veteran on demand with interest computed from the time of such payment by the Director at the rate or rates in effect for

doit être remboursé par l'ancien combattant ou le survivant, sur demande formelle, avec intérêt à compter de l'époque où le montant a été ainsi dépensé, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à cette époque, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, le montant doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant du *mortgage* ou de l'hypothèque dont fait mention ce paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.

Définition de « survivant »

(3) Au présent article, « survivant » s'entend de l'époux ou conjoint de fait survivant d'un ancien combattant.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 19; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 5; 2000, ch. 12, art. 312.

Le Directeur peut conclure un accord pour la perception et le versement des impôts

20 (1) Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque prise en vertu des articles 17 ou 17.1 ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut conclure avec l'ancien combattant, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire un accord stipulant

- a) le paiement, par le Directeur, des impôts, contributions ou cotisations qui ont trait à cette terre ou ces autres biens;
- b) le paiement, par l'ancien combattant au Directeur, du montant ou des montants qui peuvent être nécessaires, de l'avis du Directeur, pour fournir à ce dernier des fonds suffisants pour acquitter ces impôts, contributions ou cotisations, à mesure qu'ils deviennent dus et payables; et
- c) l'ajustement de tout excédent ou de toute insuffisance du montant perçu de l'ancien combattant par le Directeur, en vertu de l'alinéa b), en ce qui concerne ces impôts, contributions ou cotisations.

Le Directeur peut acquitter les contributions, etc., sur les arriérés

(2) Lorsque aucun accord n'est conclu, aux termes du paragraphe (1), entre l'ancien combattant et le Directeur et que l'ancien combattant omet ou néglige d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes, exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, contributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur

the purpose of this subsection at that time, and until so repaid the amount of such payment shall be added to the sale price of or amount outstanding on such property or shall become a part of the principal secured by any charge, mortgage or hypothec in favour of the Director, as the case may be; failure of the veteran to repay the amount of such payment on demand constitutes a default warranting rescission under section 22.

R.S., 1970, c. V-4, s. 20; 1980-81-82-83, c. 78, s. 6.

Review Committees

Consent of review committee

21 The Director shall not rescind an agreement of sale under subsection 22(1) unless a review committee established under section 21.1 consents to the rescission of that agreement.

R.S., 1970, c. V-4, s. 21; 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2; 1986, c. 35, s. 14; 1988, c. 49, s. 2; 1990, c. 16, s. 23, c. 17, ss. 42, 47; 2000, c. 34, s. 60.

Constitution

21.1 (1) A review committee shall consist of three persons appointed in accordance with this section.

Appointment by Director

(2) The Director shall appoint one member of the review committee.

Appointment by Royal Canadian Legion

(3) The Director shall, in writing, request the Royal Canadian Legion, or any successor to it, to appoint one member of the review committee within thirty days after receipt of the request.

Appointment of Chairperson

(4) The two members of the review committee appointed under subsections (2) and (3) shall, within thirty days after the appointment of the second member, appoint a third member as the Chairperson of the review committee.

Appointment if default

(5) If no member is appointed under subsection (3) or no Chairperson is appointed under subsection (4), the Director shall, after consulting with the chief justice of the province in which the property in question is situated, appoint as Chairperson of the review committee a judge of the superior court of that province. If no member was appointed under subsection (3), the Chairperson appointed under this subsection shall appoint that member.

demande formelle, avec intérêt calculé à compter de l'époque du paiement par le Directeur, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à cette époque, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens, ou au montant dû sur ceux-ci, ou fait partie du principal garanti par tout privilège, *mortgage* ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. L'omission, par l'ancien combattant, de rembourser le montant dudit paiement, sur demande formelle, constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article 22.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 20; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 6.

Comité d'agrément

Consentement du comité d'agrément

21 Le Directeur ne peut résilier un contrat de vente au titre du paragraphe 22(1) sans le consentement du comité d'agrément.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 21; 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2; 1986, ch. 35, art. 14; 1988, ch. 49, art. 2; 1990, ch. 16, art. 23, ch. 17, art. 42 et 47; 2000, ch. 34, art. 60.

Constitution

21.1 (1) Le comité d'agrément se compose de trois membres nommés conformément au présent article.

Nomination par le Directeur

(2) Le Directeur nomme l'un des membres.

Nomination par la Légion royale canadienne

(3) Le Directeur adresse à la Légion royale canadienne, ou à son successeur, un avis lui demandant de nommer un membre dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

Nomination du président

(4) Dans les trente jours suivant la date de nomination du deuxième d'entre eux, les membres nomment un troisième membre à titre de président.

Nomination en cas de défaut

(5) S'il n'est pas procédé à la nomination au titre des paragraphes (3) ou (4), le Directeur nomme à titre de président, après avoir consulté le juge en chef de la province où le bien-fonds est situé, un juge de la juridiction supérieure de cette province, lequel nomme, le cas échéant, le deuxième membre du comité.

Vacancy

(6) If a vacancy occurs in the membership of a review committee, the vacancy shall be filled by appointment in accordance with the provision of this section governing the appointment of the person in respect of whom the vacancy arose.

Allowances to members

(7) The members of a review committee shall be paid any daily or other allowance with respect to the performance of their duties under subsection 21.2(2) that the Minister may fix.

2000, c. 34, s. 60.

Reference to review committee

21.2 (1) Without delay after the establishment of a review committee, the Director shall

(a) refer to the review committee the Director's proposed rescission of the agreement in question under subsection 22(1); and

(b) notify the veteran concerned of the establishment of the review committee and of the names of its members.

Review

(2) The review committee shall review the proposed rescission referred to it and shall

(a) consent or refuse to consent to the proposed rescission; or

(b) establish remedial conditions to be complied with by the veteran concerned which, if not complied with, may result in the rescission of the agreement.

Procedure

(3) A review committee may determine its own procedure, but shall give the Director and the veteran concerned a full opportunity to present evidence and make representations.

2000, c. 34, s. 60.

Rescission and Resale Upon Default

Director may rescind agreement in case of default

22 (1) If any instalment mentioned in any agreement of sale under this Part is not punctually paid or if the veteran makes any other default in performance of the terms of such agreement, the Director may, subject to section 21, without any formal re-entry or retaking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind such agreement.

Vacance

(6) En cas de vacance, le remplaçant est nommé de la manière prévue au présent article pour la nomination du titulaire du poste à pourvoir.

Allocations

(7) Les membres ont droit, pour l'accomplissement de leurs fonctions, aux allocations journalières ou autres que peut fixer le ministre.

2000, ch. 34, art. 60.

Renvoi au comité

21.2 (1) Sans délai, une fois le comité constitué, le Directeur lui renvoie le projet de résiliation et notifie à l'ancien combattant la constitution et le nom des membres du comité.

Examen

(2) Le comité examine la mesure de résiliation et soit donne ou non son consentement, soit impose à l'ancien combattant la prise de mesures correctives, tout défaut de la part de celui-ci pouvant entraîner la résiliation du contrat.

Procédure

(3) Le comité peut fixer ses modalités de fonctionnement en laissant toutefois au Directeur et à l'ancien combattant l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

2000, ch. 34, art. 60.

Résiliation et revente en cas de défaut

Rescision du contrat par le Directeur

22 (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente partie n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant ne se conforme pas à ses conditions, le Directeur peut, sous réserve de l'article 21, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en equity ou en droit, résilier le contrat.

Rescission or termination with consent

(2) The Director may, with the consent of the veteran and without giving the notice required by subsection (4), rescind any agreement of sale under this Part or otherwise terminate any contract made with the veteran under this Part.

Property vested in Director

(3) The effect of a rescission of an agreement of sale pursuant to subsection (1) or (2) is

(a) to vest the property in question in the Director absolutely free and discharged of all rights and claims of the veteran and of all persons claiming or entitled to claim through or under the veteran, for any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against the property; and

(b) to empower the Director to resell or otherwise deal with the property as authorized by this Part.

Notice before rescission

(4) Before exercising as against land the rights given by this section, the Director shall give to the veteran notice of his intention to do so, which notice shall be deemed duly given if mailed in any post office by registered letter addressed to the veteran at his latest address known to the Director thirty clear days before the Director acts hereunder.

R.S., 1970, c. V-4, s. 22; 2000, c. 34, s. 61.

Disposal of property

23 The Director may dispose of any property to a veteran, or with the approval of the Minister to any other person, at a price not less than the cost to the Director of that property.

1965, c. 19, s. 9.

Surplus paid to veteran

24 (1) Subject to subsections (1.1) to (1.3), where a contract made by the Director with a veteran under this Part is rescinded or otherwise terminated and the property to which the contract relates is sold by the Director for more than the amount owing under the contract, the surplus shall be paid by the Director to the veteran, but in the case of any such sale on a term basis under an agreement of sale, the surplus shall be paid by the Director to the veteran at such time as the Director determines such payment to be warranted having regard to the amount then owing to him in respect of that property.

Rescission consensuelle

(2) Le Directeur peut, du consentement de l'ancien combattant et sans donner l'avis prévu par le paragraphe (4), résilier tout contrat de vente visé à la présente partie ou mettre fin à tout contrat conclu avec un ancien combattant sous son régime.

Propriété

(3) L'effet de la résiliation est d'attribuer au Directeur les biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens et de lui permettre de revendre ou autrement aliéner les biens conformément à la présente partie.

Avis de résiliation

(4) Avant d'exercer à l'encontre de la terre les droits conférés par le présent article, le Directeur doit donner à l'ancien combattant avis de son intention d'agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été déposé à un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'ancien combattant connue du Directeur, trente jours francs avant que ce dernier agisse en vertu des présentes.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 22; 2000, ch. 34, art. 61.

Aliénation de biens

23 Le Directeur peut aliéner tous biens à un ancien combattant, ou avec l'approbation du Ministre, à une autre personne, moyennant un prix qui représente au moins le coût, pour le Directeur, des biens en question.

1965, ch. 19, art. 9.

Versement du surplus à l'ancien combattant

24 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3), lorsqu'un contrat, conclu par le Directeur avec un ancien combattant sous le régime de la présente Partie, est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et que les biens visés par le contrat sont vendus par le Directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le Directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant, mais lorsqu'une pareille vente est faite à terme en vertu d'un contrat de vente, le Directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant à l'époque où le Directeur juge ce paiement justifié, compte tenu du montant qui lui est alors dû à l'égard de ces biens.

Surplus paid into court

(1.1) Where the Director has notice of an unsatisfied court order or judgment obtained against the veteran for the recovery or payment of money or of an unsatisfied court order or judgment referred to in section 37 obtained against the veteran, the Director may pay into court the surplus referred to in subsection (1) or such part thereof as would satisfy the order or judgment and related costs.

Remainder of surplus paid to veteran

(1.2) Where the Director pays less than the total surplus into court pursuant to subsection (1.1), he shall pay the remainder of the surplus to the veteran.

Time of payment

(1.3) Notwithstanding subsections (1.1) and (1.2), where the property referred to in subsection (1) is sold on a term basis under an agreement of sale, the surplus may be paid in accordance with subsections (1.1) and (1.2) at such time as the Director determines such payment to be warranted having regard to the amount then owing to him in respect of that property.

How surplus calculated

(2) For the purposes of subsection (1) the amount owing under the contract is the aggregate of

- (a) the amount that the veteran would have been required to pay for a transfer, conveyance or discharge of mortgage or hypothec at the date of the rescission or other termination of the contract;
- (b) the amount of any refund made to the veteran pursuant to subsection (3);
- (c) taxes and costs of insurance and repairs paid or incurred with respect to such property by the Director since the date of rescission or other termination;
- (d) costs incurred by the Director since the date of the rescission or other termination in taking over, maintaining and reselling the property;
- (e) interest from the date of rescission or other termination of the contract on so much of the amounts set out in paragraphs (a) and (b) as consists of principal at the rate or rates that would have been payable thereon under the contract had the contract not been rescinded or otherwise terminated; and
- (f) interest on the amounts set out in paragraphs (c) and (d) from the time the amounts were paid or incurred by the Director at the rate or rates in effect for

Versement du surplus à la cour

(1.1) Lorsque le Directeur apprend qu'une cour a rendu une ordonnance ou un jugement contre l'ancien combattant visant le recouvrement ou le paiement d'argent ou une ordonnance ou un jugement visé à l'article 37 et que l'ordonnance ou le jugement n'est pas réglé, le Directeur peut verser à la cour la totalité ou une partie du surplus visé au paragraphe (1) afin de régler l'ordonnance ou le jugement et les frais incidents.

Versement du reste du surplus à l'ancien combattant

(1.2) Lorsque le Directeur ne verse pas la totalité du surplus à la cour conformément au paragraphe (1.1), il doit verser le reste du surplus à l'ancien combattant.

Époque du versement

(1.3) Nonobstant les paragraphes (1.1) et (1.2), lorsque les biens visés au paragraphe (1) sont vendus à terme en vertu d'un contrat de vente, le surplus peut être versé conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2) à l'époque où le Directeur juge ce paiement justifié, compte tenu du montant qui lui est alors dû à l'égard de ces biens.

Comment se calcule le surplus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant dû aux termes du contrat est l'ensemble

- a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert, une transmission ou une libération de *mortgage* ou d'hypothèque à la date de la rescision ou autre cessation du contrat;
- b) le montant de tout remboursement fait à l'ancien combattant conformément au paragraphe (3);
- c) les taxes que le Directeur a payées et les frais d'assurance et de réparation qu'il a subis à l'égard de ces biens depuis la date de la rescision ou autre cessation;
- d) les frais subis par le Directeur depuis la date de la rescision ou autre cessation concernant la prise de possession, l'entretien et la revente des biens;
- e) de l'intérêt à compter de la date de rescision ou autre cessation du contrat sur la partie des montants indiqués aux alinéas a) et b) qui représente le principal, en appliquant le ou les taux qui auraient été payables sur ces montants en vertu du contrat si ce dernier n'avait pas été rescindé ou n'avait pas autrement pris fin; et
- f) de l'intérêt sur les montants indiqués aux alinéas c) et d) à compter de l'époque où les montants ont été payés ou que la dépense en a été faite par le Directeur,

the purpose of this paragraph at the time the contract was rescinded or otherwise terminated;

minus any income derived by the Director from the property since the date of the rescission or other termination.

Refunding of initial down payment

(3) Where the contract between the Director and a veteran was rescinded or otherwise terminated and it is established to the satisfaction of the Director that

(a) the property described therein did not deteriorate in value owing to wilful neglect by the veteran during his occupancy, and

(b) failure of the veteran to observe the terms of his contract was due to his physical disability, or ill-health of his family, or his general unfitness to farm, or the unsuitability of the property, and that as a consequence thereof the veteran is in necessitous circumstances,

the Director may, with the approval of the Governor in Council, refund to the veteran his initial down payment in whole or in part.

Sale of livestock, etc.

(4) In the event of any sale by the Director, pursuant to an agreement entered into by him with a veteran for the making of a grant under subsection 45(3), of any livestock, machinery or equipment referred to in paragraphs 45(4)(c) to (g), any amount by which the amount realized by the Director in respect of that sale exceeds

(a) the cost to the Director of the livestock, machinery or equipment, and

(b) any loss sustained by the Director in respect of the land to which that agreement relates,

shall be paid by the Director to the veteran.

R.S., 1970, c. V-4, s. 24; 1980-81-82-83, c. 78, s. 7.

Leasing and Other Disposition of Property

Director may lease land

25 Any land or other property purchased or held by the Director may, pending sale, or re-sale, as the case may be, be leased by the Director or otherwise dealt with upon terms satisfactory to the Minister.

R.S., 1952, c. 280, s. 22.

en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent alinéa à l'époque où le contrat a été rescindé ou a autrement pris fin;

moins tout revenu que le Directeur a retiré des biens depuis la date de la rescision ou autre cessation.

Remboursement du versement initial

(3) Lorsque le contrat entre le Directeur et un ancien combattant a été rescindé ou qu'il y a été mis fin autrement et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété y décrite n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son invalidité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ou au caractère impropre des biens, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, rembourser, en totalité ou en partie, l'ancien combattant de son versement initial.

Vente d'animaux de ferme, etc.

(4) Lorsque le Directeur, en vertu d'une convention conclue par lui avec un ancien combattant pour l'octroi d'une allocation en conformité du paragraphe 45(3), vend des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage mentionnés aux alinéas 45(4)c) à g), tout excédent du montant réalisé par le Directeur à l'égard de cette vente sur

a) le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme, des machines ou de l'outillage, et

b) toute perte subie par le Directeur à l'égard de la terre que vise cette convention,

doit être versé par le Directeur à l'ancien combattant.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 24; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 7.

Location ou autre aliénation de biens

Le Directeur peut louer la terre

25 Toute terre ou autre propriété achetée ou détenue par le Directeur peut, en attendant la vente ou la revente, selon le cas, être louée par celui-ci, ou il peut en être autrement disposé à des conditions satisfaisantes pour le Ministre.

S.R. 1952, ch. 280, art. 22.

Amended Sale Price

Amended sale price

26 (1) If the Director deems that any property acquired by him cannot or ought not to be sold subject, whether as to sale price or otherwise, to the provisions of section 11, 13 or 23, he shall report to the Minister the circumstances, with a statement of the cost of such property, and shall recommend another sale price or other terms of sale, after which any sale of such property may be made for such sale price, or upon such terms, as the Governor in Council may approve, and for the purposes of sections 11, 13 and 24 the cost to the Director shall be deemed to be the sale price so approved.

Prior contracts not invalid

(2) Any contract for the sale of land made by the Director in accordance with an order of the Governor in Council prior to the 10th day of December 1949 is hereby ratified, and for the purposes of sections 11 and 24 the cost to the Director of the land shall be deemed to be the cost price to the Director of the land as stated in the contract.

R.S., 1952, c. 280, s. 23.

Sale on new terms

27 Notwithstanding anything in this Act, where a veteran with whom the Director has a subsisting contract under section 11 or 26 notifies the Director that he does not wish to be bound by the provisions of the contract respecting residence or personal operation of the property to which the contract relates, the Director may terminate that contract and enter into another contract with the veteran for the sale of that property for an amount equal to the outstanding indebtedness of that veteran to the Director under this Act, with interest at the rate prescribed by regulation of the Governor in Council and on such other terms and conditions as may be agreed on by the veteran and the Director.

R.S., 1970, c. V-4, s. 27; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12.

Sales for Special Purposes

Conditions for sale

28 The Director may sell any land that is at his disposal for sale,

- (a)** as a site for a dairy factory, cheese factory, fruit preserving factory, or creamery, or for any educational, religious or charitable purpose, or for any other purpose in the public interest, or

Prix de vente modifié

Prix de vente modifié

26 (1) Si le Directeur juge que des biens par lui acquis ne peuvent ou ne devraient pas être vendus en conformité, quant aux prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article 11, 13 ou 23, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût desdits biens, et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de ces biens peut être consentie au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, et, aux fins des articles 11, 13 et 24, le coût pour le Directeur est censé être le prix de vente ainsi approuvé.

Les contrats antérieurs ne sont pas invalides

(2) Tout contrat de vente de bien-fonds conclu par le Directeur, d'après un arrêté du gouverneur en conseil antérieur au 10 décembre 1949, est par les présentes ratifié, et, pour l'application des articles 11 et 24, le coût pour le Directeur du bien-fonds est censé être le prix coûtant, pour le Directeur, du bien-fonds ainsi qu'il est mentionné dans le contrat.

S.R. 1952, ch. 280, art. 23.

Vente à de nouvelles conditions

27 Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un ancien combattant avec qui le Directeur a un contrat subsistant prévu par les articles 11 ou 26, signifie au Directeur qu'il ne désire pas être lié par les termes du contrat, relatifs à la résidence ou à l'exploitation personnelle des biens visés par le contrat, le Directeur peut mettre fin à ce contrat et en conclure un autre avec l'ancien combattant, en vue de la vente de ces biens pour un montant égal à la dette en cours de cet ancien combattant envers le Directeur selon la présente loi, avec intérêts au taux prescrit par règlement du gouverneur en conseil et aux autres modalités et conditions dont peuvent convenir l'ancien combattant et le Directeur.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 27; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12.

Vente pour fins spéciales

Conditions de vente

28 Le Directeur peut vendre toute terre qui est à sa disposition pour vente

- a)** comme emplacement de beurrerie, fromagerie, fabrication de conserves de fruits, ou crémierie, ou à toute fin éducative, religieuse ou charitable, ou pour tout autre objet d'intérêt public, ou

(b) to any provincial or municipal authority for any purpose.

R.S., 1952, c. 280, s. 24.

Lands Taken for Public Purposes

Local authorities may take lands with consent of Governor in Council

29 (1) Where by an Act of the Parliament of Canada or a provincial legislature, Her Majesty in right of a province, a municipal or local authority or a corporation is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, the power may, with the consent of the Governor in Council and subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council, be exercised in relation to lands vested in the Director.

Procedure

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all matters relating to compulsory taking or using under subsection (1) of lands vested in the Director shall be governed by the statute by which the power is conferred.

Payment

(3) Any amount that is awarded in respect of the compulsory taking or using of land under this section or that is paid for a transfer or conveyance of land pursuant to this section shall be paid to the Director for the use and benefit of the person, if any, who is entitled to compensation or payment as a result of the exercise of the power referred to in subsection (1), and where the person so entitled is a veteran the amount so awarded shall be distributed in accordance with section 13 and, for the purposes of that section, shall be deemed to be proceeds of the sale of the land.

1959, c. 37, s. 7.

General Provisions

Veteran indebted to Director of Soldier Settlement

30 Except with the approval of the Minister, sales, advances or grants authorized by this Part shall not be made to persons indebted to the Director of Soldier Settlement.

R.S., 1952, c. 280, s. 25.

Time limit on obtaining benefits

31 (1) No veteran is eligible to participate in the benefits of this Part who is not certified by the Director to be

b) à toute autorité provinciale ou municipale pour une fin quelconque.

S.R. 1952, ch. 280, art. 24.

Terres prises pour des objets publics

Les autorités locales peuvent prendre des terres si le gouverneur en conseil y consent

29 (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale ou une corporation a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des biens-fonds ou tout intérêt dans ceux-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et sous réserve de toutes modalités que peut prescrire celui-ci, être exercé relativement aux biens-fonds attribués au Directeur.

Procédure

(2) Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoires, prévues par le paragraphe (1), de biens-fonds attribués au Directeur doivent être régies par la loi qui confère un tel pouvoir.

Paiement

(3) Tout montant adjugé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoires de biens-fonds aux termes du présent article, ou versé pour un transfert ou un acte translatif de propriété visant des biens-fonds conformément au présent article, doit être payé au Directeur pour l'usage et l'avantage de la personne, s'il en est, qui a droit à l'indemnité ou au paiement en conséquence de l'exercice du pouvoir mentionné au paragraphe (1). Lorsque la personne ainsi investie de ce droit est un ancien combattant, le montant adjugé de la sorte doit être distribué en conformité de l'article 13 et, aux fins dudit article, est réputé le produit de la vente du bien-fonds.

1959, ch. 37, art. 7.

Dispositions générales

Anciens combattants endettés envers le Directeur de l'établissement de soldats

30 Sauf approbation du Ministre, il ne doit être fait aucune vente, avance ou allocation autorisée par la présente Partie à des personnes endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

S.R. 1952, ch. 280, art. 25.

Délai concernant l'obtention des avantages

31 (1) Aucun ancien combattant n'est admissible à participer aux avantages prévus par la présente Partie si le

qualified to participate in the benefits of this Act on or before the 31st day of October 1968.

Terminal dates for sale, advance, loan or grant

(2) No application for a sale, advance, loan or grant under Part I or III shall be accepted by the Director after the 31st day of March, 1975 from a veteran who has not a subsisting contract with the Director on the day of receipt of such application by the Director, and no application for a sale, advance, loan or grant under Part I or III shall be accepted by the Director after the 31st day of March 1977.

Commencement of construction or improvement

(3) Where an agreement to make an advance, loan or grant has been entered into by the Director for the purpose of financing construction of a building or other improvement on land, no such advance, loan or grant shall be paid to or on behalf of the veteran unless, in the opinion of the Director, the construction or improvement has been commenced

(a) in the case of an advance, loan or grant an application for which could not be accepted after the 31st day of March, 1975, on or before the 31st day of March, 1976; and

(b) in the case of an advance, loan or grant an application for which could not be accepted after the 31st day of March 1977, on or before the 31st day of March 1978.

R.S., 1970, c. V-4, s. 31; 1974, c. 3, s. 1; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12.

Certification of veteran

32 (1) A veteran may be certified by the Director to be qualified to participate in the benefits of this Act notwithstanding that

(a) the veteran has received an allowance under the *Veterans Rehabilitation Act* that may be repaid to the Minister under paragraph 10(2)(c) of that Act, or

(b) the veteran has received a re-establishment credit under the *War Service Grants Act* that may be repaid by a compensating adjustment under subsection 16(1) of that Act,

and that such allowance or re-establishment credit has not been repaid.

Directeur ne certifie pas qu'il possède les qualités requises pour participer aux avantages qu'accorde la présente loi le ou avant le 31 octobre 1968.

Dates limites pour les ventes, avances, prêts ou octrois

(2) Aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I ou III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1975, d'un ancien combattant qui n'est pas lié au Directeur par un contrat encore en vigueur le jour de la réception de cette demande par le Directeur, et aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I ou III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1977.

Début de construction ou d'amélioration

(3) Lorsqu'un accord en vue de consentir une avance, un prêt ou un octroi a été conclu par le Directeur aux fins de financer la construction d'un bâtiment ou autre amélioration sur un bien-fonds, aucune avance ni aucun prêt ou octroi de ce genre ne doit être payé à l'ancien combattant ou à son compte, sauf si, de l'avis du Directeur, la construction ou l'amélioration a été commencée

a) dans le cas d'une avance, d'un prêt ou octroi dont la demande ne pouvait pas être acceptée après le 31 mars 1975, le 31 mars 1976 ou avant cette date; et

b) dans le cas d'une avance, d'un prêt ou octroi dont la demande ne pouvait pas être acceptée après le 31 mars 1977, le 31 mars 1978 ou avant cette date.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 31; 1974, ch. 3, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12.

Habilitation de l'ancien combattant

32 (1) Un ancien combattant peut être déclaré par le Directeur habile à participer aux avantages qu'accorde la présente loi, même si

a) l'ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* une allocation qui peut être remboursée au Ministre aux termes de l'alinéa 10(2)c) de cette loi, ou si

b) l'ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* un crédit de réadaptation qui peut être remboursé par un ajustement de compensation aux termes du paragraphe 16(1) de cette loi,

et si cette allocation ou ce crédit de réadaptation n'a pas été remboursé.

Payment by Director

(2) Upon approval by the Director of an application by a veteran described in subsection (1) for any sale, grant or loan under Part I or III the Director may

(a) repay the amount of the allowance paid to the veteran under the *Veterans Rehabilitation Act* together with the costs referred to in paragraph 10(2)(c) of that Act, or

(b) pay the compensating adjustment under subsection 16(1) of the *War Service Grants Act* and such payment shall be deemed to have been made on the 31st day of October 1968 for the purposes of subsection 16(2) of that Act,

and shall add the sum so paid to the recoverable portion of the sale price or loan or to the grant under section 45 or 46, but no such sum may increase the cost to the Director of property sold under section 11, the amount of the grant under section 45 or 46 or the amount of the loan under Part III beyond the maximum cost to the Director, or maximum grant or loan provided for in the section or subsection under which the sale, grant or loan is made.

Repayment to Director

(3) Any payment made by the Director under subsection (2) that is not included in a grant under section 45 or 46, or that is included in a grant under section 45 or 46 that becomes repayable, shall be repaid by the veteran to the Director with interest at the rate in effect for the purpose of this subsection at the time of the payment by the Director on such terms, at such times and in such manner as the Director may require.

1965, c. 19, s. 11; 1968-69, c. 22, s. 6.

Transfer of part of property sold

33 Notwithstanding anything in this Act, the Director may transfer or convey to a veteran any part of the property sold to the veteran by a contract made under this Act if, in the opinion of the Director, the value of the remaining property is sufficient to secure the repayment of the amount of the veteran's outstanding indebtedness to the Director.

R.S., 1970, c. V-4, s. 33; 1980-81-82-83, c. 78, s. 8.

Director may decline to purchase or resell

34 The Director may decline to purchase land for or resell land to a veteran who, for the purpose of qualifying for assistance under this Part, has made a voluntary sale

Versement par le Directeur

(2) Sur l'approbation par le Directeur d'une demande présentée par un ancien combattant défini au paragraphe (1) en vue d'une vente, d'un octroi ou d'un prêt sous le régime de la Partie I ou III, le Directeur peut

a) rembourser le montant de l'allocation versée à l'ancien combattant en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* ainsi que les frais mentionnés à l'alinéa 10(2)c) de cette loi, ou

b) verser l'ajustement de compensation aux termes du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* et ce paiement est réputé avoir été effectué le 31 octobre 1968 aux fins du paragraphe 16(2) de cette loi,

et il doit ajouter la somme ainsi versée à la partie recouvrable du prix de vente ou du prêt ou de l'octroi en vertu de l'article 45 ou 46, mais une telle somme ne peut accroître le coût, pour le Directeur, des biens vendus aux termes de l'article 11, ni le montant de l'octroi aux termes de l'article 45 ou 46, ni le montant du prêt en vertu de la Partie III au-delà du maximum du coût pour le Directeur, ou du plafond de l'octroi ou du prêt prévu par l'article ou le paragraphe en vertu duquel se fait la vente, l'octroi ou le prêt.

Remboursement au Directeur

(3) Tout paiement, effectué par le Directeur aux termes du paragraphe (2), qui n'est pas inclus dans un octroi en vertu de l'article 45 ou 46, ou qui est inclus dans un octroi en vertu de l'article 45 ou 46 qui devient remboursable, doit être remboursé par l'ancien combattant au Directeur, avec intérêt au taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à l'époque où le paiement a été effectué par le Directeur, selon les conditions, aux époques et de la manière que le Directeur peut prescrire.

1965, ch. 19, art. 11; 1968-69, ch. 22, art. 6.

Transfert d'une partie des biens vendus

33 Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à l'ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, de l'avis du Directeur, la valeur du reste des biens est suffisante pour garantir le remboursement du montant de la dette en souffrance de l'ancien combattant envers le Directeur.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 33; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 8.

Le Directeur peut refuser d'acheter ou de revendre

34 Le Directeur peut refuser d'acheter une terre pour un ancien combattant ou de lui en revendre une, si ce dernier, afin de se rendre apte à recevoir l'aide prévue par la

or transfer of land or property suitable for his re-establishment under the provisions of section 11.

R.S., 1952, c. 280, s. 27.

If immediate relative is occupant and vendor

35 The Director, with the approval of the regional or provincial advisory committee where the land is situated, may decline to sell land to a veteran whose parents or other immediate relative is the occupant and the vendor of the land to the Director and is not incapacitated by reason of age or other disability or if for any other reason the Director, with such approval, considers such transaction not in the public interest.

R.S., 1952, c. 280, s. 28.

Form and provisions of documents

36 All agreements of sale and all other documents authorized or required by this Part shall be made in such form and contain such provisions as the Director shall prescribe and every such document has effect as if the form thereof were statutory and were provided by and as part of this Part.

R.S., 1952, c. 280, s. 29.

Priority of Director over mechanics' lien and other liens

37 (1) For so long as the sale price, or any part thereof or any interest thereon, or any charge in favour of the Director remains unpaid upon any lands that are sold by the Director to a veteran, the mechanics' lien laws or other lien laws of any province shall not extend or apply in priority to or in prejudice of any claim or charge of the Director against or upon such lands.

Rights of spouse, common-law partner and family members enforceable

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, an order made or a judgment rendered by a court of competent jurisdiction in the province in which the land in question is situated to recognize or enforce the rights, interest or estate of the spouse, the common-law partner or a family member of a veteran in land that is the subject of a contract of sale, mortgage or hypothec under this Act applies to and is binding on the land subject to the rights, interest or estate of the Director in the land.

(3) [Repealed, 2000, c. 12, s. 313]

R.S., 1970, c. V-4, s. 37; 1980-81-82-83, c. 78, s. 9; 2000, c. 12, s. 313.

présente Partie, a consenti quelque vente ou transfert volontaire d'une terre ou propriété adaptable à son rétablissement, selon les dispositions de l'article 11.

S.R. 1952, ch. 280, art. 27.

Si un proche parent est l'occupant ou le vendeur

35 Avec l'approbation du comité consultatif régional ou provincial nommé pour l'endroit où la terre est située, le Directeur peut refuser de vendre une terre à un ancien combattant dont le père ou la mère ou tout autre proche parent est l'occupant et le vendeur de la terre au Directeur, et n'est pas frappé d'invalidité à cause de son âge ou d'une autre incapacité, ou si, pour quelque autre raison, le Directeur, avec cette approbation, considère que cette opération n'est pas dans l'intérêt public.

S.R. 1952, ch. 280, art. 28.

Forme des documents et leurs dispositions

36 Tous les contrats de vente et tous autres documents autorisés ou requis par la présente Partie sont rédigés en la forme et doivent contenir les dispositions que prescrit le Directeur, et tout pareil document a le même effet que si sa forme était statutaire et prévue par la présente Partie.

S.R. 1952, ch. 280, art. 29.

Priorité du Directeur sur les lois concernant les privilèges du constructeur ou les autres lois de privilèges

37 (1) Tant que le prix de vente, ou une partie de ce prix, ou tout intérêt dans ce prix, ou toute charge en faveur du Directeur restent impayés sur des terres vendues par le Directeur à un ancien combattant, les lois concernant les privilèges du constructeur ou les autres lois de privilèges d'une province ne doivent pas s'étendre ou s'appliquer en priorité ou au préjudice de toute réclamation ou charge du Directeur contre ou sur ces terres.

Sanction des droits de l'époux ou conjoint de fait et des membres de la famille

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une cour compétente de la province où se situe la terre rend une ordonnance ou un jugement qui sanctionne les droits ou les intérêts de l'époux ou conjoint de fait ou d'un membre de la famille d'un ancien combattant à faire valoir sur la terre qui fait l'objet d'un contrat de vente, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque en vertu de la présente loi, cette ordonnance ou ce jugement s'applique à la terre, sous réserve des droits ou des intérêts du Directeur dans la terre.

(3) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 313]

S.R. 1970, ch. V-4, art. 37; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9; 2000, ch. 12, art. 313.

Provincial laws

37.1 (1) The laws of a province relating to the use or state of land or to the erection, use or state of improvements on land apply in respect of any land situated in the province that is vested in the Director and held or occupied by a veteran, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or the regulations.

Definition of "province"

(2) In subsection (1), "province" includes any city, town or other incorporated municipality.

1980-81-82-83, c. 78, s. 9.

Rights and obligations of deceased veteran devolve on heirs, etc.

38 When a veteran dies indebted to the Director under an agreement of sale or otherwise with respect to any property, his rights acquired under this Part devolve upon his heirs, devisees or personal representative, pursuant to the law of the province in which at the time of his death the property is situated, but subject to all rights, claims and charges of the Director respecting or affecting such property, and to performance by such heirs, devisees or personal representatives of all the obligations of his testate or intestate with respect to such property and default on the part of such heir, devisee or personal representative with respect to any right, claim or charge of the Director has the same effect as would default on the part of the veteran but for his death.

R.S., 1952, c. 280, s. 31.

Evidence of mailing of notice or demand

39 Where under Part I or III or any regulation made thereunder, provision is made for sending a notice or demand by mail, an affidavit of an officer or employee of the Director sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the Post Office certification of the registration of the letter and a true copy of the notice or demand, shall be received as evidence of the sending of the notice or demand.

R.S., 1970, c. V-4, s. 39; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12.

Droit provincial

37.1 (1) Le droit d'une province, en ce qui a trait à l'utilisation ou l'état de la terre ou à la construction, l'utilisation ou l'état d'amélioration qui y sont apportées, s'applique à l'égard de toute terre appartenant au Directeur située dans la province et détenue ou occupée par un ancien combattant, sauf dans la mesure où ce droit est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Définition de « province »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une province comprend une cité, une ville ou une autre municipalité incorporée.

1980-81-82-83, ch. 78, art. 9.

Les droits et obligations d'un ancien combattant décédé sont dévolus à ses héritiers, etc.

38 Lorsque, à son décès, un ancien combattant est endetté envers le Directeur, par suite d'un contrat de vente ou d'autre façon, au sujet de biens quelconques, ses droits acquis sous le régime de la présente Partie sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle sont situés les biens à l'époque de son décès, mais sous réserve de tous droits, créances et privilèges du Directeur concernant ou visant ces biens, et sous réserve de l'accomplissement par les héritiers, légataires ou représentants personnels susdits, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à ces biens, et tout défaut de la part desdits héritiers, légataires ou représentants personnels, relativement à un droit, une créance ou un privilège du Directeur a le même effet qu'aurait eu le défaut de la part de l'ancien combattant, n'eût été son décès.

S.R. 1952, ch. 280, art. 31.

Preuve de l'envoi par la poste de l'avis ou de la demande formelle

39 Lorsque la Partie I ou III ou un règlement établi sous le régime d'une telle Partie prévoit l'envoi par la poste d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire ou employé relevant du Directeur, assermenté devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, indiquant que le fonctionnaire ou employé en cause a la garde des dossiers pertinents, qu'il est au courant des faits de ce cas particulier, que l'avis ou la demande formelle a été adressé sous pli recommandé, à la date spécifiée, à la personne à qui l'avis ou la demande formelle était destiné (en fournissant cette adresse) et qu'il identifie les pièces jointes à l'affidavit comme étant le talon de recommandation de la lettre qu'a délivrée le bureau de poste et une copie authentique de l'avis ou de la demande formelle, doit être

Affidavits, oaths and declarations

40 Affidavits, oaths, statutory declarations or solemn affirmations required to be taken or made for the purposes of this Part, may be taken or made before the judge or clerk of any court, any justice of the peace, commissioner for taking affidavits, notary public, or any person specially authorized by the Minister to take or administer the same.

1953-54, c. 66, s. 9.

Persons may be appointed to hold inquiries

41 The Governor in Council may appoint a person or persons to hold inquiries in aid of the execution of any of the purposes of this Part, and every person so appointed has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

R.S., 1952, c. 280, s. 34.

42 [Repealed, 2000, c. 34, s. 62]

Director may decline purchase

43 (1) The Director may decline to purchase land for the purposes of this Part where it appears that the owner acquired the land for speculative purposes subsequent to the 10th day of September 1939.

Officer, agent or employee of the Director

(2) No officer, agent or employee of or under the Director shall directly or indirectly, in his own name or in the name of any other person, except by or under the authority of the Director, purchase, acquire or sell any land or other property of such character as the Director is authorized to purchase, acquire or sell under this Part from or to any veteran who is indebted to the Director or whose application for an advance or to purchase any property from the Director is pending, nor shall such officer, agent or employee act as an agent or otherwise of any person in purchasing, acquiring or selling or otherwise as aforesaid, nor receive any commission or compensation in connection therewith, and any officer, agent or employee violating this subsection is, in addition to any criminal liability incurred pursuant to this Part, liable to summary dismissal on the order of the Director and the liability to or imposition of such penalty does not affect the right that any person may have to bring against him any civil action.

R.S., 1952, c. 280, s. 36; 1959, c. 37, s. 10.

admis à titre de preuve de l'envoi dudit avis ou de ladite demande formelle.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 39; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12.

Affidavits, serments et déclarations

40 Les affidavits, serments, déclarations statutaires ou affirmations solennelles requis pour les fins de la présente Partie peuvent être prêtés ou souscrits devant le juge ou greffier de tout tribunal, un juge de paix, un commissaire aux serments, un notaire public, ou toute personne spécialement autorisée par le Ministre à les déférer ou recevoir.

1953-54, ch. 66, art. 9.

Des personnes peuvent être nommées pour faire des enquêtes

41 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne ou des personnes pour faire des enquêtes en vue d'aider à la réalisation de quelque objet de la présente Partie; et toute personne ainsi nommée aura les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

S.R. 1952, ch. 280, art. 34.

42 [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 62]

Le Directeur peut refuser d'acheter

43 (1) Le Directeur peut refuser d'acheter un bien-fonds pour les fins de la présente Partie, lorsqu'il apparaît que le propriétaire l'a acquis pour des motifs de spéculation après le 10 septembre 1939.

Fonctionnaire, agent ou employé du Directeur

(2) Nul fonctionnaire, agent ou employé du Directeur, ou sous son autorité, ne doit directement ni indirectement en son propre nom ou en celui d'une autre personne, sauf par ou sous l'autorité du Directeur, acheter, acquérir ou vendre de terre ni d'autre bien de la nature de ceux que le Directeur est autorisé, sous le régime de la présente Partie, à acheter ou acquérir d'un ancien combattant endetté envers le Directeur ou à lui vendre ou dont la demande d'une avance ou d'achat d'un bien du Directeur est pendante; et ce fonctionnaire, cet agent ou employé ne doit pas non plus faire fonction d'agent de quelque personne ni remplir d'autres fonctions en vue d'un achat, d'une acquisition ou d'une vente ou de toute autre opération, comme il est susdit, ni recevoir de commission ou compensation à ce sujet; et tout fonctionnaire, agent ou employé qui viole les dispositions du présent paragraphe est, en sus des peines criminelles encourues en conséquence de la présente Partie, passible de renvoi immédiat sur l'ordre du Directeur, et le fait qu'il est passible de

44 [Repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 10]

Agreements with provinces

45 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with

(a) the government of any province for the settlement of veterans on any provincial lands that the provincial government may recommend as being specially suitable for settlement by veterans, and

(b) the Minister of Indian Affairs and Northern Development for the settlement of veterans on any federal lands that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may recommend as being specially suitable for the settlement by veterans.

Terms and conditions

(2) An agreement entered into pursuant to subsection (1) shall contain such terms, conditions and limitations with reference to settlement of veterans as the Governor in Council may approve.

Amount of grant

(3) Subject to the regulations made under this Part the Director may grant an amount not exceeding two thousand three hundred and twenty dollars to a veteran who settles on provincial or federal lands pursuant to an agreement entered into under subsection (1).

Purposes

(4) A grant made pursuant to subsection (3) shall be used only for one or more of the following purposes:

(a) the purchase of essential building materials and other costs of construction;

(b) the clearing and other preparation of land for cultivation;

(c) the purchase of essential farm livestock and machinery;

(d) the purchase of machinery and equipment essential to forestry;

(e) the purchase of commercial fishing equipment;

cette peine ou qu'elle lui est imposée ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter une poursuite civile contre lui.

S.R. 1952, ch. 280, art. 36; 1959, ch. 37, art. 10.

44 [Abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 10]

Conventions avec les provinces

45 (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec

a) le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement, et

b) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement.

Conditions de la convention

(2) Une convention conclue aux termes du paragraphe (1) doit renfermer telles dispositions, conditions et restrictions, relatives à l'établissement des anciens combattants, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Montant de l'allocation

(3) Sous réserve des règlements d'exécution de la présente Partie, le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales ou fédérales en vertu d'une convention conclue sous le régime du paragraphe (1).

Fins

(4) Une allocation accordée en conformité du paragraphe (3) ne doit être affectée qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) l'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

b) le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

c) l'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

d) l'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

e) l'achat d'engins de pêche commerciale;

- (f) the purchase of trapping or fur farming equipment but not breeding stock;
- (g) the purchase of essential household equipment; and
- (h) the purchase of improvements on the land at the time the veteran is approved for a grant under this section.

Grant not in addition to other grant or sale

(5) A veteran who has received a grant under this section is not entitled to enter into a contract with the Director under section 11 or 17 and a veteran who has entered into a contract with the Director under section 11, 17 or 26 is not entitled to a grant under this section unless, in either case, all disbursements made under this Act on behalf or in respect of the veteran together with interest thereon at the rate of three and one-half per cent per annum are repaid to the Director.

R.S., 1952, c. 280, s. 38; 1959, c. 37, s. 11; 1965, c. 19, s. 13; 1966-67, c. 25, s. 45.

Grant to Indian veteran

46 (1) The Director may grant an amount not exceeding two thousand three hundred and twenty dollars to an Indian veteran who settles on Indian reserve lands, the said grant to be paid to the Minister of Indian Affairs and Northern Development who shall have the control and management thereof on behalf of the Indian veteran.

Disbursements by Minister

(2) A grant made pursuant to subsection (1) shall be disbursed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on behalf of the Indian veteran only for one or more of the following purposes:

- (a) the purchase of essential building materials and other costs of construction;
- (b) the clearing and other preparation of land for cultivation;
- (c) the purchase of essential farm livestock and machinery;
- (d) the purchase of machinery or equipment essential to forestry;
- (e) the purchase of commercial fishing equipment;

- f) l'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs;
- g) l'achat d'appareils domestiques essentiels; et
- h) l'achat des améliorations du bien-fonds à l'époque où la demande d'allocation de l'ancien combattant est approuvée aux termes du présent article.

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente

(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11 ou de l'article 17, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11, 17 ou 26, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, toutes les sommes déboursées sous le régime de la présente loi au nom ou à l'égard de l'ancien combattant, avec les intérêts sur ces sommes au taux de trois et demi pour cent l'an, ne soient rendues au Directeur.

S.R. 1952, ch. 280, art. 38; 1959, ch. 37, art. 11; 1965, ch. 19, art. 13; 1966-67, ch. 25, art. 45.

Allocation à un ancien combattant indien

46 (1) Le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, ladite allocation devant être versée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui en a le contrôle et l'administration pour le compte de l'ancien combattant indien.

Déboursés par le Ministre

(2) Une allocation accordée en conformité du paragraphe (1) ne doit être déboursée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au nom de l'ancien combattant indien, que pour l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) l'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;
- b) le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;
- c) l'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;
- d) l'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;
- e) l'achat d'engins de pêche commerciale;

- (f) the purchase of trapping or fur farming equipment but not breeding stock;
- (g) the purchase of essential household equipment;
- (h) the acquisition of occupational rights to lands, vacant or improved, located within the boundaries of any Indian reserve; and
- (i) the purchase of improvements on the Indian reserve lands at the time the Indian veteran is approved for a grant under this section.

Grant not in addition to other grant or sale

(3) An Indian veteran on whose behalf a grant has been made under this section is not entitled to enter into a contract with the Director under section 11 or 17, and an Indian veteran who has entered into a contract with the Director under section 11, 17 or 26 is not eligible for a grant under this section unless, in either case, all disbursements made under this Act on behalf of or in respect of the veteran together with interest thereon at the rate of three and one-half per cent per annum are repaid to the Director.

Definition of "Indian reserve"

- (4) In this section, "Indian reserve" means
- (a) a reserve, as defined in the *Indian Act*; or
 - (b) Category IA land or Category IA-N land, as defined in the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*.

R.S., 1970, c. V-4, s. 46; 1984, c. 18, s. 217.

47 [Repealed, 2000, c. 34, s. 63]

Regulations

Regulations

48 (1) The Governor in Council may, subject to this Part, make regulations prescribing

- (a) qualifications necessary in order to entitle veterans to the benefits or assistance or to any particular benefit or assistance under this Part;
- (b) the manner in which applications for purchase and sale may be made;

- f) l'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs;
- g) l'achat d'appareils domestiques essentiels;
- h) l'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds, inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne; et
- i) l'achat d'améliorations de terres de réserves indiennes à l'époque où la demande d'allocation de l'ancien combattant indien est approuvée aux termes du présent article.

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente

(3) Un ancien combattant indien, pour le compte duquel une allocation a été accordée aux termes du présent article, n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11 ou de l'article 17, et un ancien combattant indien qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article 11, 17 ou 26, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, toutes les sommes déboursées sous le régime de la présente loi au nom ou à l'égard de l'ancien combattant, avec les intérêts sur ces sommes au taux de trois et demi pour cent l'an ne soient rendues au Directeur.

Définition de « réserve indienne »

- (4) Au présent article, « réserve indienne » désigne
- a) une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens*; et
 - b) les terres des catégories IA et IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

S.R. 1970, ch. V-4, art. 46; 1984, ch. 18, art. 217.

47 [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 63]

Règlements

Règlements

48 (1) Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, établir des règlements sur

- a) les qualités nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente Partie;
- b) la manière dont peuvent être faites les demandes d'achat et de vente;

(c) the manner in and the dates at which amortized or other payments shall commence, be repaid, be consolidated or be changed;

(d) the manner in and conditions upon which veterans may transfer their rights;

(e) the conditions subject to which land may be acquired for the purposes of this Part;

(f) the manner in which lands acquired by the Director may be sold to veterans and others and the conditions as to occupation or otherwise upon which such lands may be sold;

(g) the rate of interest to be paid on a contract entered into under section 27;

(h) forms of agreements, notices and other documents necessary to the effective operation of this Part;

(i) the circumstances and procedure under which and whereby the Director may take over or repossess property in case of default made by veterans in the observance of this Part or of any other covenant or agreement made by veterans with the Director;

(j) authority and procedure for the inclusion within the expression "veteran" of persons, who being otherwise qualified to be veterans are not yet discharged from military or other service; and

(k) with respect to any other matter concerning which the Minister deems regulations necessary for the execution of the purposes of this Part.

(2) [Repealed, 2000, c. 34, s. 64]

R.S., 1970, c. V-4, s. 48; 2000, c. 34, s. 64.

Miscellaneous

Authorization by Director

48.1 (1) The Director may authorize in writing any person, either by name or by title of office, and either generally or subject to conditions set out in the authorization, to exercise or perform any of the Director's powers or duties.

Judicial notice of authorization

(2) Judicial notice shall be taken of a written authorization given under subsection (1) without proof of the

c) les époques auxquelles les amortissements ou autres paiements doivent commencer ou être remboursés, consolidés ou changés, ainsi que le mode de procéder;

d) les conditions auxquelles les anciens combattants peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert;

e) les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente Partie;

f) le mode de vendre aux anciens combattants et autres les terres acquises par le Directeur, et les conditions, relatives à l'occupation ou à d'autres sujets, auxquelles ces terres peuvent être vendues;

g) le taux d'intérêt à payer sur un contrat conclu sous le régime de l'article 27;

h) les formules de contrats, avis et autres documents nécessaires au fonctionnement efficace de la présente Partie;

i) les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle le Directeur peut prendre ou reprendre possession de biens au cas d'inobservation, par les anciens combattants, de la présente Partie ou de toute convention ou stipulation faite par ces derniers avec le Directeur;

j) l'autorisation et la procédure requises pour comprendre dans l'expression « ancien combattant » les personnes qui, ayant autrement les qualités d'ancien combattant, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre; et

k) toute autre matière concernant laquelle le Ministre estime qu'il est nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente Partie.

(2) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 64]

S.R. 1970, ch. V-4, art. 48; 2000, ch. 34, art. 64.

Divers

Délégation des attributions

48.1 (1) Le Directeur peut, par écrit, déléguer à quiconque — nominalement ou par son titre et avec ou sans conditions — ses attributions.

Preuve de la délégation

(2) La délégation est admise d'office en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature

signature or official character of the person appearing to have signed it, unless it has been called into question by the Director or by a person acting for the Director or for Her Majesty.

2000, c. 34, s. 65.

Financial statement to be tabled

49 At the end of each fiscal year a detailed account of the financial commitments entered into and the expenditures made under the authority of this Part shall be laid before Parliament within fifteen days after the commencement of the next ensuing session.

R.S., 1952, c. 280, s. 42.

Veteran a Member of Parliament

50 Notwithstanding the *Senate and House of Commons Act* or any other law, no veteran by reason only of his entering into a contract or receiving a benefit under this Part, is liable for any forfeiture or penalty imposed by the *Senate and House of Commons Act* or disqualified as a member of the House of Commons or incapable of being elected to, or of sitting or voting in the House of Commons.

R.S., 1952, c. 280, s. 43.

Newfoundland veterans

51 For the purposes of this Part, the expression "naval, army or air force of Canada" includes any of the naval or army forces of Newfoundland, and domicile or residence in Newfoundland shall be deemed to be domicile or residence in Canada, but any benefits that would otherwise be available to a member of the forces of Newfoundland under section 11 or section 45 shall be reduced by the amount of similar benefits that he may have received from a government other than that of Canada.

R.S., 1952, c. 280, s. 44.

PART II

[Repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 11]

qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, à moins qu'elle ne soit contestée par le Directeur ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

2000, ch. 34, art. 65.

État financier à déposer

49 À l'expiration de chaque année budgétaire, un état détaillé des engagements financiers conclus et des dépenses faites sous le régime de la présente Partie, doit être présenté au Parlement au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine.

S.R. 1952, ch. 280, art. 42.

Anciens combattants députés

50 Nonobstant la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* ou toute autre loi, nul ancien combattant, du seul fait qu'il passe un contrat ou reçoit quelque avantage prévu dans la présente Partie, n'est passible d'une amende ou peine infligée par la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, ni frappé d'incapacité comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y être élu, y siéger ou y voter.

S.R. 1952, ch. 280, art. 43.

Anciens combattants de Terre-Neuve

51 Pour l'application de la présente Partie, l'expression « corps naval, corps de l'armée ou corps aérien du Canada » comprend l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve, et le domicile ou la résidence à Terre-Neuve est censé être le domicile ou la résidence au Canada; mais tous les bénéfices qui seraient autrement accessibles à un membre des forces de Terre-Neuve, aux termes de l'article 11 ou de l'article 45, doivent être réduits du montant des bénéfices semblables qu'il peut avoir reçus d'un gouvernement autre que celui du Canada.

S.R. 1952, ch. 280, art. 44.

PARTIE II

[Abrogée, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 11]

PART III

Farm Improvement Assistance

Interpretation

Definitions

70 In this Part

cost to the Director means the cost to the Director of the land and improvements thereon, building materials, livestock and farm equipment sold to a veteran under a Part I contract; (*coût, pour le Directeur,*)

Part I contract means a contract entered into under section 11 or 26 or an agreement relating to an advance made under section 17; (*contrat selon la Partie I*)

prescribed means prescribed by regulation of the Governor in Council; (*prescrit*)

security value means, with respect to farm land, the agricultural value thereof, and with respect to basic herd livestock or farm equipment, the resale value thereof. (*valeur de garantie*)

R.S., 1970, c. V-4, s. 70; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12.

Loans to Full-Time Farmers

Assistance loans to full-time farmers

71 (1) Subject to this Part, where a veteran certified by the Director to be a full-time farmer

(a) has requested that contemporaneously with the making of a Part I contract there be advanced by way of a loan to him supplementary financial assistance under or in respect of that contract, or

(b) has a subsisting Part I contract with the Director and has requested additional financial assistance,

the Director may, upon the veteran's complying with such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, advance by way of a loan to that veteran for one or more of the purposes specified in subsection (2) amounts that, together with the balance then outstanding on any loan previously made under this Part to that veteran and the amount of any cost to the Director outstanding on any contract made under Part I with that veteran do not exceed the lesser of

PARTIE III

Assistance au titre des améliorations agricoles

Interprétation

Définitions

70 Dans la présente Partie

contrat selon la Partie I signifie un contrat conclu aux termes des articles 11 ou 26, ou une convention relative à une avance consentie d'après l'article 17; (*Part I contract*)

coût, pour le Directeur, signifie le coût, pour le Directeur, du bien-fonds et de ses améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole vendus à un ancien combattant aux termes d'un contrat selon la Partie I; (*cost to the Director*)

prescrit signifie prescrit par règlement du gouverneur en conseil; (*prescribed*)

valeur de garantie signifie, à l'égard d'une terre agricole, sa valeur agricole et, à l'égard des animaux de ferme d'un troupeau de base ou de l'outillage agricole, leur valeur de revente. (*security value*)

S.R. 1970, ch. V-4, art. 70; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12.

Prêts aux cultivateurs à plein temps

Prêts d'aide aux cultivateurs à plein temps

71 (1) Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être cultivateur à plein temps

a) a demandé qu'à la même époque que celle de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, par voie de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard dudit contrat, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière additionnelle,

le Directeur peut, dès que l'ancien combattant se conforme aux conditions établies par le gouverneur en conseil, avancer à titre de prêt à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés au paragraphe (2), des montants qui, ajoutés au solde alors impayé de tout prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant en vertu de la présente Partie ou à la tranche

(c) forty thousand dollars, and

(d) three-quarters of the security value as determined by the Director of the land, basic herd livestock and farm equipment held by the Director as security for the repayment of amounts owing by that veteran under this Act or to be acquired or taken by the Director as additional security for the repayment of amounts advanced to that veteran under this section.

Purposes for which loan may be made

(2) The Director may, subject to subsection (3), make an advance by way of a loan to a veteran for one or more of the following purposes:

(a) the purchase of farm land to form part of or to be used in connection with the land to which a Part I contract relates;

(b) the erection or improvement of buildings or the providing of additions thereto on the lands mentioned in paragraph (a);

(c) the clearing, breaking, draining, fencing or irrigating of the lands mentioned in paragraph (a) or the effecting of other improvements of a permanent nature that, in the opinion of the Director, will tend to increase the productive value or promote the conservation of the soil thereof;

(d) the purchase of cattle, sheep or swine to be used as basic herd livestock;

(e) the purchase of farm equipment necessary for the economic operation of the veteran's farm;

(f) the payment of debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran; or

(g) the development on land to which a contract under this Act relates, on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, of a secondary enterprise not being a farming enterprise.

impayée des frais, pour le Directeur, qui découlent d'un contrat passé en vertu de la Partie I avec cet ancien combattant, n'excèdent pas le moindre des montants suivants :

c) quarante mille dollars, ou

d) les trois quarts de la valeur de garantie, déterminée par le Directeur, du bien-fonds, des animaux de ferme d'un troupeau de base et de l'outillage agricole, détenus par le Directeur en garantie du remboursement des montants que cet ancien combattant doit sous le régime de la présente loi, ou que le Directeur doit acquérir ou prendre en garantie additionnelle du remboursement de montants avancés à cet ancien combattant aux termes du présent article.

Objets pour lesquels un prêt peut être consenti

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Directeur peut consentir une avance, par voie de prêt, à un ancien combattant pour l'un ou plusieurs des objets suivants :

a) l'achat d'un bien-fonds agricole devant faire partie du bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, ou devant être utilisé relativement à ce dernier bien-fonds;

b) la construction ou l'amélioration de bâtiments, ou la construction de rajouts à ceux-ci, sur les biens-fonds mentionnés à l'alinéa a);

c) le défrichement, le premier labourage, le drainage ou l'irrigation des biens-fonds mentionnés à l'alinéa a), ou le fait de les entourer de clôtures, ou l'exécution d'autres améliorations d'un caractère permanent qui, de l'avis du Directeur, seront de nature à augmenter le rendement de leur sol ou à le conserver;

d) l'achat de bovins, moutons ou porcs devant servir à titre d'animaux de ferme d'un troupeau de base;

e) l'achat de l'outillage agricole nécessaire à l'exploitation économique de la ferme de l'ancien combattant;

f) le paiement de dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant; ou

g) la mise en valeur d'une terre à laquelle se rattache un contrat prévu par la présente loi, aux conditions que le gouverneur en conseil peut fixer, qui constitue une entreprise secondaire autre qu'une entreprise agricole.

Loans only for establishment of economic farm unit

(3) No advance shall be made under this section for any of the purposes specified in paragraphs (2)(a) to (e) by the Director unless the financial assistance requested by the veteran is, in the opinion of the Director, necessary for the development and proper operation by that veteran of an economic farm unit.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1962, c. 29, s. 12; 1965, c. 19, s. 18.

Assistance loans to other full-time farmers

72 Subject to this Part, where a veteran certified by the Director to be a full-time farmer

(a) has requested that contemporaneously with the making of a Part I contract there be advanced by way of a loan to him supplementary financial assistance under or in respect of that contract, or

(b) has a subsisting Part I contract with the Director and has requested additional financial assistance,

the Director may advance by way of a loan to that veteran for one or more of the purposes set out in paragraphs 71(2)(a) to (g), an amount that, together with the balance then outstanding on any loan previously made under this Part to that veteran and the amount of any cost to the Director outstanding on any contract made under Part I with that veteran does not exceed the lesser of

(c) eighteen thousand dollars, and

(d) seventy-five per cent of the market value as determined by the Director, or on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, ninety per cent of the market value as determined by the Director, of the land held by the Director as security for the repayment of the amounts owing by that veteran under this Act or to be acquired or taken by the Director as additional security for the repayment of amounts advanced to that veteran under this section.

1962, c. 29, s. 13; 1965, c. 19, s. 19.

Prêts pour l'établissement d'une unité agricole économique seulement

(3) Le Directeur ne doit consentir une avance selon le présent article à l'une quelconque des fins spécifiées aux alinéas (2)a) à e) que si, d'après lui, l'aide financière demandée par l'ancien combattant est nécessaire à la mise en valeur et à la bonne exploitation, par cet ancien combattant, d'une unité agricole économique.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21; 1962, ch. 29, art. 12; 1965, ch. 19, art. 18.

Prêts d'aide aux autres cultivateurs à plein temps

72 Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à plein temps

a) a demandé, lors de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, qu'on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur, et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas 71(2)a) à g), un montant qui, ajouté au solde non encore acquitté sur tout prêt précédemment consenti en vertu de la présente Partie à cet ancien combattant et au montant des frais, pour le Directeur, non encore acquittés qui découlent d'un contrat passé en vertu de la Partie I avec cet ancien combattant, n'excède pas le moindre des montants suivants :

c) dix-huit mille dollars, ou

d) soixante-quinze pour cent de la valeur marchande, que détermine le Directeur, ou aux conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil, quatre-vingt-dix pour cent de la valeur marchande, que détermine le Directeur, du terrain que détient le Directeur à titre de garantie du remboursement des montants que doit cet ancien combattant selon la présente loi, ou que doit acquérir ou prendre le Directeur à titre de garantie supplémentaire du remboursement des montants avancés à cet ancien combattant sous le régime du présent article.

1962, ch. 29, art. 13; 1965, ch. 19, art. 19.

Loans to Part-Time Farmers

Assistance loans to part-time farmers and commercial fishermen

73 (1) Subject to this Part, where a veteran certified by the Director to be a part-time farmer or a commercial fisherman

(a) has requested that contemporaneously with the making of a Part I contract there be advanced by way of a loan to him supplementary financial assistance under or in respect of that contract, or

(b) has a subsisting Part I contract with the Director and has requested additional financial assistance,

the Director may, upon payment to him by that veteran of an amount equal to twenty per cent of the assistance so requested for use by the Director for the purpose for which the loan is to be made, advance, by way of a loan to that veteran for one or more of the purposes specified in paragraphs 71(2)(a) to (c), and for payment of debts that, in the opinion of the Director, were reasonably incurred by the veteran for any of the purposes specified in those paragraphs, amounts not exceeding in the aggregate ten thousand dollars less the aggregate of all amounts advanced by way of any previous loan to that veteran under this Part.

Amounts deemed paid to Director

(2) For the purposes of subsection (1), there shall be deemed to have been paid to the Director by a veteran who, at the time of any advance made by the Director under this section to the veteran, had any equitable or other interest in the land to which a Part I contract relates, the amount or value of that interest, as determined by the Director.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1962, c. 29, s. 14; 1965, c. 19, s. 20.

Form of Agreement

Form and content of agreement

74 Every loan made under this Part shall be evidenced by an agreement entered into between the veteran and the Director, which agreement shall be in such form as the Governor in Council prescribes and shall be supplementary to and form part of the Part I contract entered into between the Director and that veteran, and shall contain

(a) a description of the land to which the Part I contract relates and any additional land purchased or to be purchased with the proceeds of the loan,

Prêts aux cultivateurs à temps partiel

Prêts d'aide aux cultivateurs à temps partiel et aux pêcheurs commerciaux

73 (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à temps partiel ou un pêcheur de commerce

a) a demandé, lors de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, qu'on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut, sur paiement à lui fait par cet ancien combattant d'un montant égal à vingt pour cent de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas 71(2)a) à c), et pour le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un quelconque des objets spécifiés dans ces alinéas, des montants n'excédant pas dans l'ensemble dix mille dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.

Montants réputés payés au Directeur

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de toute avance que le Directeur selon le présent article a faite à l'ancien combattant, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, le montant ou la valeur de cet intérêt, ainsi que le détermine le Directeur.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21; 1962, ch. 29, art. 14; 1965, ch. 19, art. 20.

Forme de la convention

Forme et contenu de la convention

74 Chaque prêt consenti sous le régime de la présente Partie doit être constaté par une convention conclue entre l'ancien combattant et le Directeur, laquelle convention doit revêtir la forme que le gouverneur en conseil prescrit, et doit constituer un supplément et faire partie du contrat selon la Partie I, conclu entre le Directeur et cet ancien combattant, et doit renfermer

a) une description de la terre à laquelle se rapporte le contrat selon la Partie I, et de tout bien-fonds additionnel acheté ou à acheter avec le produit du prêt,

(b) a statement setting forth the amount of the loan, the interest payable in respect thereof, and the terms of repayment thereof, and

(c) such additional terms and conditions as the Governor in Council deems necessary or advisable for the purpose of protecting the rights of the Director and of the veteran under this Part or Part I.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Terms of Loan

Amount to be paid by veteran

75 Notwithstanding sections 71, 72 and 73, no amount may be advanced by the Director by way of loan to any veteran unless the veteran, at the time of the making of the loan, pays to the Director in cash for use by the Director for the purpose for which the loan is to be made, an amount by which the total amount that may be required for that purpose, as estimated by the Director, exceeds the amount to be advanced by the Director by way of a loan to him.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1965, c. 19, s. 21.

Interest rates

76 (1) The interest payable on any loan made by the Director under this Part shall be at the rate or rates in effect for the purpose of this subsection at the time of approval by the Director of the veteran's application for assistance in respect of the loan.

Repayment period

(2) Subject to section 77, loans made by the Director under this Part shall be repayable in equal instalments of principal and interest over a period not exceeding thirty years.

Variation of terms

(3) The Director may,

(a) where a loan made under this Part is repayable over a period of less than thirty years, extend the period of time over which the loan may be repaid for a period that, together with the original repayment period and any other extensions thereof, does not exceed thirty years; and

(b) at any time and from time to time during the repayment period of a loan made under this Part, vary the terms of repayment to provide for payment of interest only for a period or periods not exceeding in the aggregate five years, or to provide for annual, semi-annual or monthly payments of principal and interest,

(b) un état énonçant le montant du prêt, l'intérêt payable à son égard et les conditions de son remboursement, et

(c) toutes autres modalités et conditions que le gouverneur en conseil estime nécessaires ou utiles pour protéger les droits du Directeur et de l'ancien combattant en vertu de la présente Partie ou de la Partie I.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

Conditions du prêt

Montant à payer par l'ancien combattant

75 Nonobstant les articles 71, 72 et 73, aucun montant ne peut être avancé par le Directeur, sous forme de prêt à un ancien combattant, à moins que l'ancien combattant, lors de l'octroi du prêt, ne verse en espèces au Directeur, afin que ce dernier s'en serve aux fins pour lesquelles le prêt doit être consenti, l'excédent du montant total qui peut être requis à cette fin, selon l'estimation du Directeur, sur le montant que ce dernier doit avancer sous forme de prêt à l'ancien combattant.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21; 1965, ch. 19, art. 21.

Taux d'intérêt

76 (1) L'intérêt payable sur un prêt consenti par le Directeur en vertu de la présente Partie sera payable en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à l'époque de l'approbation, par le Directeur, de la demande d'aide faite par l'ancien combattant relativement au prêt.

Période de remboursement

(2) Sous réserve de l'article 77, les prêts consentis par le Directeur en vertu de la présente Partie doivent être remboursables en versements égaux de principal et d'intérêt sur une période d'au plus trente ans.

Modification des conditions

(3) Le Directeur peut,

(a) lorsqu'un prêt consenti en vertu de la présente Partie est remboursable en moins de trente ans, prolonger le délai de remboursement du prêt d'une période dont la durée, ajoutée à celle du délai initial de remboursement et de toutes autres prolongations, ne dépasse pas trente ans; et

(b) à tout moment et à l'occasion au cours du délai de remboursement d'un prêt consenti en vertu de la présente Partie, modifier les conditions de remboursement de manière à prévoir le paiement de l'intérêt seulement durant une ou plusieurs périodes dont la durée globale ne dépasse pas cinq ans, ou à prévoir le

but a maximum repayment period of thirty years may not be exceeded.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1962, c. 29, s. 15; 1965, c. 19, s. 22; 1968-69, c. 22, s. 7.

Consolidation of loans under section 71 or 72

77 Notwithstanding the maximum repayment period specified in section 76, where the Director enters into more than one agreement with a veteran under section 71 or 72, those agreements may be consolidated into one agreement and for the purposes of such consolidation a uniform repayment period may be provided for all loans under section 71 or 72, which period shall not exceed thirty years from the date of the last such loan.

1965, c. 19, s. 22.

Other terms

78 It shall be a term of every agreement of loan entered into under this Part that, in the event of the sale, lease or other disposition by the veteran of the land upon which the Director has, by virtue of section 81, a first and paramount lien, any portion of the loan then outstanding shall, at the option of the Director, forthwith become due and payable.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Security

Director to take security

79 Subject to this Act, the Director shall, as security for a loan made under this Part to a veteran certified to be a full-time farmer, hold farm land, basic herd livestock or farm equipment sufficient, in the opinion of the Director, to secure the repayment of the amount of the veteran's outstanding indebtedness under that loan.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Amount of Director's security to be in land, etc.

80 The Director shall ensure at all times that not less than sixty per cent of the security held by him to secure repayment of a loan made under this Part and the outstanding cost to the Director owing under a Part I contract by a veteran certified to be a full-time farmer is in farm land and the balance, if any, in basic herd livestock and farm equipment not in excess of such amounts as the Governor in Council may prescribe.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

paiement du principal et de l'intérêt au moyen de versements annuels, semestriels ou mensuels; toutefois, la durée totale du remboursement ne doit pas dépasser trente ans.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21; 1962, ch. 29, art. 15; 1965, ch. 19, art. 22; 1968-69, ch. 22, art. 7.

Fusion des prêts en vertu des articles 71 ou 72

77 Nonobstant la limite apportée à la période de remboursement par l'article 76, dans le cas où le Directeur conclut plus d'une entente avec un ancien combattant en vertu des dispositions des articles 71 ou 72, il est possible de fusionner ces ententes en une seule. Aux fins de cette fusion, il peut être stipulé, pour tous les prêts accordés en vertu des articles 71 ou 72, une période uniforme de remboursement, qui ne doit pas dépasser trente ans à compter de la date du dernier de ces prêts.

1965, ch. 19, art. 22.

Autres conditions

78 Il doit être stipulé dans chaque convention de prêt conclue sous le régime de la présente Partie que, dans le cas d'une vente, location ou autre aliénation, par l'ancien combattant, de la terre sur laquelle le Directeur possède, en vertu de l'article 81, un premier et prépondérant privilège, toute partie du prêt alors impayée deviendra, au choix du Directeur, immédiatement due et exigible.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

Garantie

Le Directeur doit prendre une garantie

79 Sous réserve de la présente loi, le Directeur doit détenir en garantie d'un prêt consenti sous le régime de la présente Partie à un ancien combattant déclaré, par certificat, cultivateur à plein temps, des terres agricoles, des animaux de ferme d'un troupeau de base ou de l'outillage agricole en quantité suffisante, selon le Directeur, pour garantir le remboursement du montant de la dette en souffrance de l'ancien combattant aux termes dudit prêt.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

Montant de la garantie du Directeur en biens-fonds, etc.

80 Le Directeur doit s'assurer, en tout temps, qu'au moins soixante pour cent de ce qu'il détient pour garantir le remboursement d'un prêt consenti sous le régime de la présente Partie ainsi que le coût impayé, pour le Directeur, aux termes d'un contrat selon la Partie I par un ancien combattant déclaré, par certificat, cultivateur à plein temps, est formé de biens-fonds agricoles, et le reste, s'il en est, d'animaux de ferme d'un troupeau de base et

Director's lien

81 As long as any portion of a loan made under this Part remains unpaid, the Director has a first and paramount lien in respect thereof upon the land, livestock or farm equipment to which a Part I contract relates, and upon any land, basic herd livestock or farm equipment purchased or taken as security by the Director under this Part, which lien has priority over all other rights, interests, liens, charges, claims or demands whatever of any other person.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Lien where additional land purchased

82 Where proceeds of a loan made under this Part are used by the Director to purchase land, the land so purchased shall be held as security for the repayment of the loan in the same manner and subject to the same terms and conditions, as nearly as may be, as the land to which the Part I contract relates.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

No transfer, etc. of land subject to Part I contract

83 (1) Subject to this Act, no transfer or conveyance of the land to which a Part I contract relates or discharge of any mortgage thereon shall be given by the Director to any veteran to whom a loan under this Part has been made, until such time as the veteran has repaid in full his indebtedness to the Director under this Part in respect of that loan.

Title to land, etc. to be released to veteran

(2) The Director may, subject to section 79 and on such terms and conditions as he deems necessary, transfer to a veteran certified to be a full-time farmer the title to any land, livestock or farm equipment held by the Director as security to secure the repayment by that veteran of his indebtedness under this Act, but such release does not relieve that veteran from making repayment thereof as provided by this Part.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

d'outillage agricole n'excédant pas les quantités que le gouverneur en conseil peut prescrire.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

Privilège du Directeur

81 Tant qu'une fraction d'un prêt consenti sous le régime de la présente Partie demeure impayée, le Directeur a un premier et prépondérant privilège à cet égard sur la terre, les animaux de ferme ou l'outillage agricole visés par un contrat selon la Partie I, et sur tout bien-fonds, tous animaux de ferme d'un troupeau de base ou tout outillage agricole achetés ou pris en garantie par le Directeur aux termes de la présente Partie, ledit privilège primant tous autres droits, intérêts, privilèges, charges, réclamations ou demandes formelles de toute autre personne.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

Privilège dans le cas d'achat d'un bien-fonds additionnel

82 Lorsque le produit d'un prêt consenti aux termes de la présente Partie est utilisé par le Directeur pour acheter un bien-fonds, le bien-fonds ainsi acheté doit être détenu en garantie du remboursement du prêt de la même manière et sous réserve des mêmes modalités, dans la mesure du possible, que la terre visée par le contrat selon la Partie I.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

Nul transfert, etc., d'une terre visée par un contrat selon la Partie I

83 (1) Sous réserve de la présente loi, nul transfert ou transmission de la terre visée par un contrat selon la Partie I, ou nulle libération d'une hypothèque la grevant ne doit être effectué par le Directeur à un ancien combattant qui a obtenu un prêt selon la présente Partie, tant que celui-ci n'aura pas entièrement remboursé sa dette envers le Directeur, aux termes de la présente Partie, à l'égard du prêt en question.

Titre au bien-fonds, etc., remis à l'ancien combattant

(2) Le Directeur peut, sous réserve de l'article 79 et moyennant les conditions qu'il estime nécessaires, transférer à un ancien combattant déclaré, par certificat, cultivateur à plein temps, le titre afférent à toute terre, tous animaux de ferme ou tout outillage agricole détenus par le Directeur en garantie du remboursement, par cet ancien combattant, de sa dette selon la présente loi, mais cette remise ne dispense pas ledit ancien combattant de rembourser ladite dette comme le prévoit la présente Partie.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

Regulations

Regulations

84 The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing the terms and conditions on which a loan may be made to a veteran;
- (b)** prescribing, for the purposes of section 80, the maximum amounts of basic herd livestock or farm equipment that the Director may hold as security to secure a loan made under this Part;
- (c)** for defining, for the purposes of this Act, “agricultural value”, “basic herd livestock”, “economic farm unit”, “farm equipment” and “farm land”; and
- (d)** for prescribing the rate or rates of interest in effect for the purpose of subsection 17(2), section 18, subsections 19(2) and 20(2), section 23, paragraph 24(2)(f), and subsections 32(3) and 76(1).

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21; 1968-69, c. 22, s. 8.

General

Prohibition

85 Notwithstanding anything in this Part, no loan shall be made under this Part

- (a)** except with the approval of the Minister, to a veteran who is in default under a Part I contract, or
- (b)** to a veteran who is indebted in respect of any loan made pursuant to the *Veterans' Business and Professional Loans Act*.

1953-54, c. 66, s. 10; 1959, c. 37, s. 21.

Règlements

Règlements

84 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a)** prescrivant les conditions auxquelles un prêt peut être consenti à un ancien combattant;
- b)** prescrivant, aux fins de l'article 80, les quantités maximums d'animaux de ferme d'un troupeau de base ou d'outillage agricole que le Directeur peut détenir en garantie d'un prêt consenti aux termes de la présente Partie;
- c)** définissant, pour les objets de la présente loi, les expressions « valeur agricole », « animaux de ferme d'un troupeau de base », « unité agricole économique », « outillage agricole » et « terre agricole » ou « bien-fonds agricole »; et
- d)** prescrivant le ou les taux d'intérêt en vigueur aux fins du paragraphe 17(2), de l'article 18, des paragraphes 19(2) et 20(2) de l'article 23, de l'alinéa 24(2)f) et des paragraphes 32(3) et 76(1).

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21; 1968-69, ch. 22, art. 8.

Généralités

Interdiction

85 Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun prêt ne doit être consenti aux termes de cette Partie

- a)** sans l'approbation du Ministre, à un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat selon la Partie I, ou
- b)** à un ancien combattant qui doit une somme quelconque à l'égard d'un prêt consenti selon la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*.

1953-54, ch. 66, art. 10; 1959, ch. 37, art. 21.

RELATED PROVISIONS

— 1986, c. 35, s. 15

Transitional: proceedings

15 Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 14 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

— 1990, c. 16, s. 24(1)

Transitional: proceedings

24 (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 1990, c. 17, s. 45(1)

Transitional: proceedings

45 (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 1998, c. 30, s. 11(1)

Transitional — cross-references

11 (1) In any Act of Parliament, other than in a provision amended by sections 12 to 16, or in any proclamation, regulation, order, instrument or other document, a reference to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division) shall be construed, with respect to any transaction, matter or event occurring after the coming into force of this section, as a reference to

(a) in the case of the Ontario Court (General Division), the Superior Court of Justice or the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, as the case may require; and

(b) in the case of the Ontario Court (Provincial Division), the Ontario Court of Justice.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1986, ch. 35, art. 15

Disposition transitoire : procédure

15 Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 14 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

— 1990, ch. 16, par. 24(1)

Disposition transitoire : procédures

24 (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles des dispositions visées par la présente loi s'appliquent se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1990, ch. 17, par. 45(1)

Disposition transitoire : procédures

45 (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1998, ch. 30, par. 11(1)

Mentions

11 (1) Dans les dispositions des lois fédérales autres que celles visées par les articles 12 à 16, ainsi que dans les proclamations, règlements, décrets ou autres documents, toute mention de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) vaut, en ce qui a trait aux opérations ou actes postérieurs à l'entrée en vigueur du présent article, mention, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, selon le cas, et de la Cour de justice de l'Ontario.